

FRANLEU

PLU

Plan Local d'Urbanisme

Approbation

Révision 2005

3- REGLEMENT

Vu pour être annexé à la délibération
Du Conseil Municipal en date du **11 FEV. 2005**

Le Maire



ETUDE REALISEE PAR :
Atelier d'Architecture et d'Urbanisme
François Seigneur
190, rue Saint-Fuscien 80 000 Amiens
Tel 03.22.53.70.70 Fax 03.22.53.70.71

SOMMAIRE

<u>TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES</u>	2
ZONES URBAINES	8
<u>TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES</u>	9
• Chapitre I - <u>Dispositions propres à la zone U</u>	10
• Chapitre II - <u>Dispositions propres à la zone UE</u>	23
• Chapitre III - <u>Dispositions propres à la zone UF</u>	30
ZONES NATURELLES	38
<u>TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES</u>	39
• Chapitre I - <u>Dispositions propres aux zones AU/AUr</u>	40
A - Dispositions propres à la zone AU	41
B - Dispositions propres à la zone AUr	47
• Chapitre II - <u>Dispositions propres à la zone A</u>	58
• Chapitre III – <u>Dispositions propres à la zone N</u>	69

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Ce règlement est établi conformément aux articles R. 123-4 et R. 123-9 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE I - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement de Plan Local d'Urbanisme s'applique au territoire communal de Franleu en totalité.

ARTICLE II - PORTEE RESPECTIVE A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL

I – Se superposent aux dispositions du présent règlement entre autres les dispositions ci-après du Code de l'Urbanisme :

1° Les règles générales de l'Urbanisme fixées

A – Par les articles R 111-2, R 111-3.2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21 qui permettent de refuser le permis de construire ou de ne l'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales :

a) Si les constructions sont de nature :

- à porter atteinte à la salubrité ou la sécurité publique (article R 111-2) ;
- à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques (article R 111-3.2) ;
- à contrarier l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte des directives d'aménagement national approuvées par décret (article R 111-15) ;
- à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111-21).

b) Si les constructions ne sont pas desservies par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'opération envisagée (article R 111-4) et si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant des accès.

c) Qui permet de refuser le permis de construire :

- Sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ;
- Si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

B – Par l'article R 111-14-2 qui dispose que le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1^{er} de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et qu'il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions

spéciales si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

2° Les articles L 111-9, L 111-10, L 123-5, L 123-7, L 313-2 (alinéa 2) qui permettent d'opposer le sursis à statuer pour les travaux de constructions, installations ou opérations :

A – susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse :

- soit, l'exécution de travaux publics dès que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité administrative et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités (article L 111-10) ;
- soit, l'exécution du futur plan lorsque la révision d'un Plan Local d'Urbanisme a été ordonnée par l'autorité administrative (article L 123-5).

B – A réaliser sur des terrains devant être compris dans une opération à déclarer d'utilité publique et ce, dès la date de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L 111-9).

C – Intéressant les périmètres des zones d'aménagement concerté (article L 123-7).

D – Ayant pour effet de modifier l'état des immeubles compris à l'intérieur de secteurs dits « secteurs sauvegardés » et ce pendant la période comprise entre la délimitation du secteur et l'intervention de l'acte rendant public le plan de sauvegarde et de mise en valeur (article L 313-2 alinéa 2).

3° L'article L 421-4 précisant ceci : « Dès la publication de l'acte déclarant d'utilité publique une opération, le permis de construire peut être refusé pour les travaux ou les constructions à réaliser sur les terrains devant être compris dans l'opération ».

4° L'article L 421-5 qui dispose que « lorsque, compte tenu de la destination de la construction projetée, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte de ladite construction, le permis de construire ne peut être accordé si l'autorité qui le délivre n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public lesdits travaux doivent être exécutés ».

Les dispositions ci-dessus ne peuvent néanmoins pas être opposées aux demandes d'autorisation de construire dans les zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme.

II – Prévalent sur les dispositions du Plan Local d'Urbanisme :

- Le Plan Local d'Urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional, ainsi que le Plan de Déplacement Urbain et le Programme Local de l'Habitat (article L 123-1 du Code de l'Urbanisme).
- Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un Plan Local d'Urbanisme, les dispositions du Plan Local d'Urbanisme sont applicables jusqu'à la révision de ce document, qui doit être achevée avant le terme d'un délai de trois ans.
- Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol créées en application de législations particulières qui sont reportées sur le document graphique et récapitulées sur la liste figurant dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme.
- Les dispositions d'urbanisme d'un lotissement autorisé pendant une durée de dix ans à compter de la date de son achèvement (R 315-39 du Code de l'Urbanisme).

- Les dispositions d'urbanisme inscrites dans un certificat d'urbanisme en cours de validité (article L 410-1 du Code de l'Urbanisme).
- Les dispositions de la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 52 (article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme).
- La loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit (notamment son article 13 relatif aux infrastructures de transports terrestres), son décret d'application n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement de ces infrastructures, et l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 qui détermine les modalités de classement des voies en cinq catégories.

III– Se conjuguent avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme :

1 – Les dispositions d'un lotissement approuvé lorsqu'elles sont plus restrictives ou contraignantes tout en restant compatibles avec celles prescrites par le Plan Local d'Urbanisme.

2 – Les réglementations techniques propres à divers types d'occupation des sols tels que les installations classées pour la protection de l'environnement, immeubles de grande hauteur, établissements recevant du public, règlement de construction, règlement sanitaire départemental...

IV– Se substituent aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme, celles résultant :

D'un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public (article R 313-19 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE III - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (indice U), en zones à urbaniser (AU), en zones agricoles (A) et en zones naturelles et forestières (N) dont les délimitations sont reportées sur les documents graphiques.

1) Les zones urbaines

Elles sont repérées aux plans de zonage par un indice commençant par la lettre U.

Les zones urbaines circonscrivent les terrains dans lesquels les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des utilisations du sol, des constructions (à usage d'habitation, d'équipements, d'activités).

Le P.L.U. de Franleu comporte deux zones urbaines :

- **La zone U** correspond à la partie agglomérée de la commune.

Elle est complétée des secteurs suivants :

Un secteur Ua caractérise le noyau urbain ancien et dense, tandis que les quartiers d'extension se positionnent en U avec une urbanisation aérée et diversifiée,

Un secteur Uj couvre les espaces de jardins,

Un secteur Ut abrite les équipements sportifs, culturels et de loisirs.

- **La zone UE** affectée aux établissements commerciaux, industriels ou artisanaux présentant des nuisances.
- **La zone UF** abrite les établissements industriels, artisanaux, commerciaux et de service, présentant peu de nuisances.

2) Les zones à urbaniser

Elles sont repérées aux plans de zonage par un indice commençant par les lettres AU.
Il s'agit de zones à caractère naturel destinées à être ouvertes à l'urbanisation.

- **La zone AU** est une zone naturelle réservée à une urbanisation future à vocation principale d'habitat, non urbanisable dans le cadre du présent Plan Local d'Urbanisme.
- **La zone AUr** est une zone naturelle desservie par les réseaux, réservée à une urbanisation future dans le cadre du présent Plan Local d'Urbanisme.

Comme le secteur Uj, **le secteur AUrj** complète la zone AUr et caractérise les espaces de jardins.

3) Les zones agricoles

Elles sont repérées aux plans de zonage par un indice commençant par la lettre A.
Equipées ou non, elles permettent la protection des terres agricoles en raison du potentiel agronomique, biologique, économique.

- **La zone A** apparaît sur le territoire de Franleu, sans secteur complémentaire.

4) Les zones naturelles

- **La zone N** regroupe les secteurs équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, ou bien en raison d'une exploitation forestière ou encore de leur caractère d'espaces naturels.

Un secteur Ne abritant des terrains susceptibles d'accueillir tous travaux liés à la réalisation d'une nouvelle station d'épuration.

De plus, figurent au plan :

- 1) Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics et installations d'intérêt général.
- 2) Les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer.

Les dispositions des zones urbaines sont développées au sein du titre II, celles des zones à urbaniser dans le titre III, celles des zones agricoles dans le titre IV du présent règlement.

La vocation et les caractères de chacune de ces zones sont définis en tête de chapitre lui correspondant.

Chaque chapitre comporte une déclinaison en trois sections et quatorze articles :

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

- Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites
- Article 2 : Occupations et utilisations du sol admises

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

- Article 3 : Desserte des terrains et accès aux voies ouvertes au public
- Article 4 : Desserte par les réseaux
- Article 5 : Caractéristiques des terrains
- Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- Article 9 : Emprise au sol des constructions
- Article 10 : Hauteur maximale des constructions
- Article 11 : Aspect extérieur des constructions

Article 12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement
Article 13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, aires de jeux et de loisirs, de plantations

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

Article 14 : Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.) défini par l'article R 123-10

Le numéro de l'article est toujours précédé de l'indice de la zone où il s'applique.

ARTICLE IV - ADAPTATIONS MINEURES DE CERTAINES REGLES

(définies à l'article L 123.1 du Code de l'Urbanisme)

Par adaptations mineures, il faut entendre des assouplissements qui peuvent être apportés à l'application stricte de certaines règles d'urbanisme, sans aboutir à un changement de type d'urbanisation et sans porter atteinte aux droits des tiers.

Elles ne peuvent être accordées que si elles sont rendues nécessaires par la nature de la construction et celle du sol, la configuration des parcelles, le caractère des constructions avoisinantes (dans le souci d'une harmonisation avec celles-ci).

ARTICLE V - EXCEPTION AU RESPECT DES REGLES DE HAUTEURS

Lorsque les caractéristiques techniques l'imposent ou pour des raisons fonctionnelles, les équipements d'infrastructures ou de superstructures d'intérêt général ou économique (ex : antennes, pylônes, châteaux d'eau, cheminées, silos, édifices du culte, éoliennes etc ...) pourront être dispensés du respect des règles de hauteur.

Cette exception concerne également les cas de reconstruction à l'identique faisant suite à un sinistre.

ARTICLE VI – PERMIS DE DEMOLIR

Les dispositions des articles L 430-1 à L 430-9 du Code de l'Urbanisme instituent un permis de démolir dans les périmètres de protection des Monuments Historiques, dans les sites classés ou inscrits, dans les Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager, ainsi que dans les zones délimitées dans le Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE VII – DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Conformément aux dispositions des articles L 211-1 à L 211-7 du Code de l'Urbanisme, la collectivité peut, par délibération, instituer un droit de préemption urbain (D.P.U.) sur tout ou partie des zones urbaines (indicatif U) et des zones à urbaniser (indicatif AU) délimitées au Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE VIII – RAPPEL DES TEXTES

- Clôtures

Les dispositions des articles L 441-1 à L 441-5 du Code de l'Urbanisme s'appliquent. Ils instituent une déclaration préalable pour l'édification des clôtures à l'exception de celles rendues nécessaires à l'activité agricole ou forestière dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme rendu public ou approuvé.

- Les installations et travaux divers prévus à l'article R 442-2 du Code de l'Urbanisme (parcs d'attractions, aires de jeux et de sports dès lors qu'ils sont ouverts au public, les aires de

stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules susceptibles de contenir au moins 10 unités, le garage des caravanes, les affouillements et exhaussements de sol d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés et d'une hauteur ou d'une profondeur de 2 mètres) sont soumis à autorisation.

- **Vestiges archéologiques :**

1 – Extrait de l'article 14 – Titre III de la loi du 27 septembre 1941 :

« Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisations antiques, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au Maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au Préfet.

Celui-ci avise le Ministre des Affaires Culturelles ou son représentant.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez des tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains.

Le dépositaire des objets assume à leur égard la même possibilité. »

2 – Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

- **Dans les espaces boisés classés, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation.**

Le Plan Local d'Urbanisme peut classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger, ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non aux habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

ZONES URBAINES

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Ce titre s'applique aux zones urbaines du P.L.U. suivantes :

- **La zone U** correspond à la partie agglomérée de la commune.

Un **secteur Ua** comprend le noyau ancien dense.

Les quartiers mixtes constitués à la fois d'une urbanisation linéaire traditionnelle et de constructions récentes de type pavillonnaire sont regroupés en zone U. Cette zone présente donc un tissu discontinu et aéré.

Un **secteur Uj** couvre les espaces de jardins.

Un **secteur Ut** abrite les équipements sportifs, culturels et de loisirs.

- **La zone UE** est affectée aux établissements commerciaux, industriels ou artisanaux présentant des nuisances.
- **La zone UF** est affectée aux établissements industriels, artisanaux, commerciaux et de service, présentant peu de nuisances. Il s'agit à Franleu, de la zone affectée à la coopérative agricole.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE U

CARACTERE DE LA ZONE

Cette zone couvre la partie agglomérée de la commune.

**Elle comprend un secteur particulier Ua qui caractérise le noyau ancien,
Un secteur Uj correspond aux espaces de jardins,
Un secteur Ut abrite les équipements sportifs, culturels et de loisirs.**

Dispositions particulières relatives aux exploitations agricoles en application de l'article R 112 du Code de l'Urbanisme.

Il pourra être imposé la même exigence d'éloignement aux projets de construction à usage d'habitation ou professionnel par rapport aux bâtiments d'élevage existants qu'aux projets d'implantation de ces bâtiments par rapport aux habitations existantes (pour information, ont été repérés au plan de zonage les bâtiments d'élevage connus en 2003).

Instauration du permis de démolir, conformément aux articles L.123-1-7° et L.430-1-d du Code de l'Urbanisme :

Le Plan Local d'Urbanisme mentionne, en application des articles précités, que bon nombre d'éléments de paysage, "naturels" ou bâtis, isolés ou groupés, ont été remarqués de façon diffuse dans l'ensemble de la zone urbaine, pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique. Il est donc souhaité assurer leur préservation.

En conséquence, tous travaux susceptibles de détruire des éléments de paysage intéressants dans la zone urbaine référencée ainsi par le P.L.U., en application de l'article L.123-1-7° du Code de l'Urbanisme et non soumis à un autre régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE U 1

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Les installations classées pour la protection de l'environnement qui ne sont pas nécessaires à la satisfaction des besoins des habitants ou qui sont incompatibles avec la présence des habitations.
2. Les dépôts de ferrailles, de déchets, ainsi que de vieux véhicules
3. Les affouillements et exhaussements des sols, exceptés s'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement, de l'aspect paysager des espaces libres ou pour des raisons fonctionnelles ou archéologiques.
4. L'ouverture et l'exploitation de carrières
5. Les habitations légères de loisirs d'une superficie supérieure à 35 m²
6. Le garage de caravanes et de camping-cars visible depuis l'espace public en dehors des terrains de camping et de caravaning ;
7. le garage de plus d'une caravane ou camping-car par unité foncière.
8. La création de bâtiments agricoles et industriels en dehors des sièges et établissements existants, ainsi que l'agrandissement ou la transformation des bâtiments et établissements existants à usage d'activités dont les caractéristiques modifient le caractère de la zone et dans le cas où l'importance et la nature des travaux envisagés aient pour effet d'augmenter les nuisances, la gêne ou le danger pour le voisinage
9. Les constructions sur tertre

ARTICLE U 2

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont autorisés tous les types d'occupation ou d'utilisation des sols non expressément visés à l'article U1.

Dispositions particulières :

En secteur Uj, seuls sont autorisés les garages, annexes, dépendances, abris, ainsi que tout type d'occupation ou d'utilisation du sol directement lié à la vocation de jardinage du secteur (serres...).

En secteur Ut, seuls sont admises les construction, occupation, utilisation du sol liées aux activités culturelles, scolaires, sportives, touristiques ou de loisirs et au stationnement des véhicules.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

La reconstruction à l'identique après sinistre est autorisée, y compris lorsqu'elle déroge aux prescriptions définies dans le présent règlement, si toutefois elle ne porte pas atteinte à la sécurité publique.

ARTICLE U 3

ACCES ET VOIRIE

Accès I

1. Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin. Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par voie authentique ou judiciaire ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.
2. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Ainsi les accès pourront voir leur nombre limité et leur implantation prescrite par l'autorité compétente dans l'intérêt général de la sécurité.
Les groupes de garages (au delà de deux entités) individuels ou collectifs à usage commercial ou non ne devront présenter qu'un seul accès sur la voie publique. Une cour d'évolution sera aménagée hors du domaine public.
3. Les caractéristiques des accès doivent répondre aux besoins de défense contre l'incendie, protection civile, ramassage des ordures ménagères. En outre, ces accès ne doivent pas présenter de risques pour la sécurité des usagers de la voie publique ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que la nature et de l'intensité du trafic.

Voirie II

1. Dans la mesure du possible, la création de voies privées en impasse doit être évitée.
2. Les différentes caractéristiques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. De même, elles doivent être adaptées à l'approche des moyens de lutte contre l'incendie, et, lorsqu'elles se terminent en impasse, être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.
3. La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique qui les dessert.

L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurées dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, aux prévisions des avant-projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement et notamment, aux prescriptions ci-après.

Eau potable **I**

Le branchement sur le réseau d'eau potable existant est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

Assainissement **II**

1 Toute construction ou installation nouvelle doit être pourvue d'un système d'assainissement autonome (évacuation des eaux ménagères et matières usées), dans les conditions définies par les règles d'hygiène en vigueur. Le dispositif d'assainissement autonome doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau public si celui-ci était réalisé.

2 Les eaux pluviales

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales provenant des propriétés doivent être rejetées dans les fossés lorsqu'ils existent.

Dans les autres cas, le réseau public d'écoulement des eaux usées ne doit pas recevoir des eaux pluviales provenant des propriétés privées, toutefois, dans les cas où les eaux provenant des toitures devraient être pour des raisons techniques rejetées sur le domaine public, une autorisation exceptionnelle doit être sollicitée auprès des services compétents.

L'écoulement des eaux pluviales doit être garanti par les aménagements nécessaires, qui sont à la charge exclusive du propriétaire, devant réaliser les dispositifs adaptés à l'opération sur son propre terrain.

L'aménageur doit prendre toutes dispositions pour garantir une qualité des eaux rejetées compatible avec le respect de la qualité des eaux de surface ou souterraines.

3 Les fossés existants doivent être régulièrement entretenus. Il est interdit de les combler ou de les buser. Le propriétaire riverain d'un fossé ne peut exécuter de travaux, au-dessus de celui-ci ou le joignant, susceptible de porter préjudice à l'écoulement ou de causer un dommage aux propriétés voisines.

Il doit tenir un curage régulier du fossé pour le rétablir dans sa largeur et sa profondeur naturelles, et doit également assurer son entretien (désherbage...).

Electricité et Télécommunications **III**

Les réseaux créés et les raccordements d'installations sur les parcelles seront réalisés en souterrain depuis le domaine public.

ARTICLE U 5

CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

En l'absence de réseau public d'assainissement, la superficie minimale des terrains constructibles à usage d'habitation et de travail devra être conforme aux prescriptions des services administratifs et techniques compétents.

ARTICLE U 6

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

Les constructions seront implantées :

- soit à l'alignement de la voie ou de la limite qui s'y substitue
- soit en retrait par rapport à cet alignement, sous réserve de la préservation des continuités visuelles.

Dans tous les cas, les constructions principales se situeront dans une bande de 30 mètres comptés par rapport à l'alignement de la voie ou de la limite qui s'y substitue (on prendra ici pour élément-repère la façade « avant » la plus importante de la construction).

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les bâtiments inférieurs à 3 mètres 50 au faîtage du toit implantés derrière la construction principale.

Si la construction projetée jouxte une construction en bon état située en retrait de l'alignement et au-delà de la bande constructible des 30 mètres, la construction nouvelle peut être implantée dans le prolongement de la façade de la construction existante.

Dispositions particulières

En secteur Ua, l'implantation des constructions devra se caler sur l'une ou l'autre des constructions voisines (à l'alignement, en retrait, valeur du retrait...).

ARTICLE U 7

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent être édifiées :

- soit en limites séparatives,
- soit en retrait des limites séparatives

Les constructions d'habitation non contiguës aux limites séparatives (latérales ou de fonds de parcelles) seront implantées à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du mur ou de la façade faisant vis-à-vis, avec un minimum de 3 mètres.

Toutefois, dans le cas où la construction projetée constitue une adjonction aux bâtiments existants, permettant une amélioration de l'hygiène des habitations existantes (WC - salle de bains dans la limite d'une superficie maximale de 20 m²) la distance minimum à respecter est fixée à 2m.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les bâtiments inférieurs à 3 mètres 50 au faîtage du toit implantés derrière la construction principale.

Ces dispositions peuvent ne pas s'appliquer lorsqu'il s'agit de bâtiments ou d'équipements publics d'infrastructure et à condition que l'implantation ne porte pas atteinte à l'environnement du terrain.

Dispositions particulières

En secteur Ua, dans le cas d'une construction implantée à l'alignement de la voie ou de la limite qui s'y substitue, la construction devra rejoindre les deux limites séparatives ou l'une de ces deux limites. Dans ce second cas, une continuité visuelle sur rue sera assurée par un mur, un portail ou une annexe de hauteur minimale de 1,60 m.

ARTICLE U 8

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre deux constructions séparées sur un même terrain doit permettre le passage des véhicules de protection civile lorsque les activités ou l'usage des locaux le nécessitent.

ARTICLE U 9

EMPRISE AU SOL

Sans objet.

ARTICLE U 10

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions à usage d'habitation ne devra pas excéder un étage droit sur rez-de-chaussée, et 9 mètres maximum au faîtage.

La hauteur des bâtiments à usage d'activités industrielle, artisanale, commerciale, d'exploitation agricole (y compris les hangars) et les dépôts, ne pourra excéder 10 mètres au total.

ARTICLE U 11

ASPECT EXTERIEUR

Les dispositions de l'article R-111.21 du Code de l'Urbanisme sont applicables.

« Tout projet d'architecture d'expression contemporaine ne respectant pas les règles suivantes sera recevable dès lors que cette architecture ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Les recommandations et prescriptions s'appliquent à l'ensemble d'un projet (façades et "arrières", couvertures, clôtures...), parce que les perspectives s'exercent de l'espace public comme depuis les milieux naturels ; l'objectif consiste à présenter un programme harmonieux, participant à la qualité de l'environnement et du site dans lequel il s'insère.

Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.

Volumes et terrassements

Toute construction devra proposer une réponse justifiée aux contraintes et aux caractéristiques du site dans lequel elles s'insèrent.

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions doivent présenter une simplicité d'aspect et de volume respectant l'environnement. Les constructions annexes doivent former, avec le bâtiment principal, une unité d'aspect architectural. Les constructions doivent s'adapter au relief du terrain.

Constructions à usage d'habitation

1. Toitures

Les toitures des constructions principales nouvelles seront obligatoirement à deux versants, et leur pente respectera un angle de 40° minimum comptés par rapport à l'horizontale. Toutefois, pour les constructions de proportion traditionnelle (volume allongé et peu large), les toitures à quatre pans sont autorisées.

Il n'est pas fixé de pente minimale pour les extensions des habitations.

2. Matériaux de couverture

Sont autorisés les matériaux de couverture suivants : l'ardoise naturelle et artificielle, les tuiles de nuances rouges ou légèrement vieilles, le zinc ou le cuivre, l'inox plombé, la tuile ardoisée noire, les bardeaux, et les composantes d'imitation tuiles rouges.

L'emploi de tôles métalliques et de tout matériau brillant est interdit..

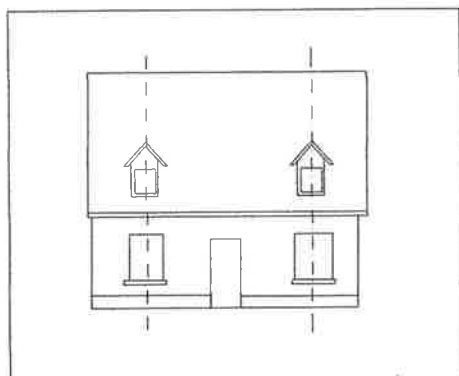
Les plaques translucides en couverture sont interdites.

3. Ouvertures en toiture

L'emploi des lucarnes est recommandé. Les lucarnes rampantes à jouées verticales sont autorisés si leur longueur, par addition de toutes les sections, n'excède pas le tiers de la longueur de la toiture. Les "chiens-assis" sont interdits.

Les châssis de toit devront être encastrés dans la toiture et axés de préférence sur les ouvertures des étages inférieurs.

Les différents percements en toiture devront être harmonisés avec les ouvertures en façade.



Cas particuliers

Dans le cas de réalisation de vérandas ou de mise en place de capteurs solaires, les dispositions ci-avant (§ 2) peuvent faire l'objet d'adaptations (notamment utilisation d'un matériau transparent en couverture), sous réserve d'une bonne intégration architecturale et urbaine.

Pour les couvertures de vérandas, l'emploi de plaques translucides est autorisé, à l'exclusion de toutes plaques ondulées.

Les souches de cheminées seront réalisées de manière à respecter l'aspect des matériaux existants dans la construction principale.

4. Façades, matériaux, ouvertures en façades

1 L'unité d'aspect des constructions doit être recherchée par un traitement identique et/ou cohérent de toutes les façades y compris de celles des annexes visibles de la rue. Toutefois, les murs pignons et les soubassements peuvent être traités avec des matériaux différents (pignons et soubassements en briques, brique/pierre, clins de bois, enduit de teinte plus soutenue par exemple) mais s'harmonisant entre eux.

2 L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits ou peints (briques creuses, parpaings d'aggloméré, etc ...) est interdit.

3 Les imitations de matériaux tels que les faux pans de bois, ainsi que le fibro-ciment brut, sont interdits ; de même le placage de matériaux tels que le carrelage est interdit.

4 Les briques en particulier seront de teintes localement traditionnelles (tonalités diverses de rouge). Les briques jaunes, orangées, flammées sont interdites.

5 Le choix des couleurs et des matériaux doit, de manière générale, favoriser l'intégration dans l'environnement bâti ou naturel immédiat et assurer une perception discrète dans le paysage.

6 Les ouvertures doivent s'harmoniser entre elles et avec l'aspect général de la façade (harmonisation de la taille comme des largeurs des baies, composition d'ensemble, rythme des percements sur la façade, etc...).

7 Les coffres extérieurs de volets roulants sont interdits. Si pour des raisons techniques, ils ne peuvent être placés à l'intérieur, ils ne devront pas être saillants et seront dissimulés derrière un lambrequin décoré et peint. Le volet roulant devra coulisser contre la menuiserie en retrait du mur de façade.

8 Le clin est autorisé tel qu'il apparaissait dans les habitations anciennes traditionnelles. Son emploi restera partiel dans la construction.

Constructions à usage d'annexe

II

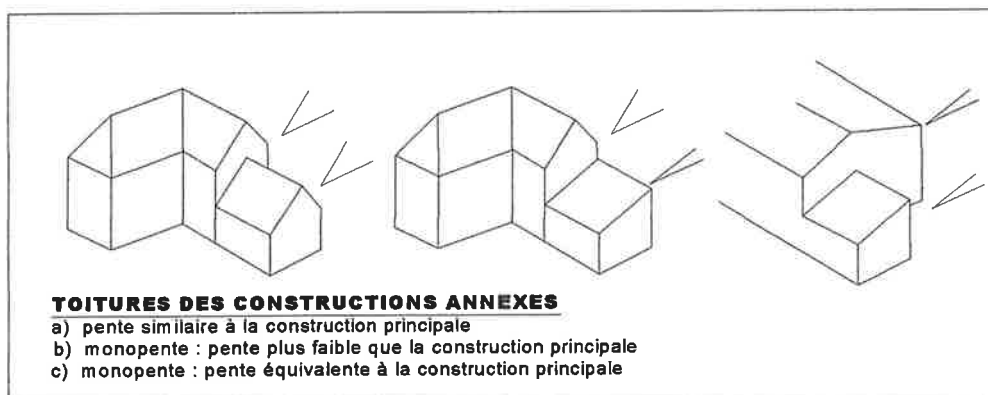
1. Toitures

Les toitures des bâtiments annexes isolés de plus de 30 m² d'emprise au sol seront à deux pans. Leur pente respectera un angle de 20° comptés par rapport à l'horizontale.

Les toitures des bâtiments annexes isolés de moins de 30 m² d'emprise au sol pourront être à un seul versant et à pente plus faible avec un angle minimum de 10° à compter par rapport à l'horizontale.

Les toitures des bâtiments annexes dont la surface sera supérieure à 20 m², accolés à l'habitation, seront à double pan avec pente similaire à la construction principale. Les bâtiments annexes d'une surface inférieure à 20 m², accolés à l'habitation, pourront être en appentis, avec une pente de préférence égale à celle de la toiture principale.

Pour les abris de jardins et les bûchers : les pentes de toitures ne sont pas réglementées.



2. Couvertures

Lorsqu'elle est accolée à la construction principale, la construction annexe aura une couverture de matériau et de couleur identiques à ceux composant la couverture de la construction principale.

Lorsqu'elle n'est pas accolée à la construction principale, les matériaux autorisés en toiture de la construction annexe sont les mêmes que ceux prévus pour les habitations.

Restent autorisés le bac-acier et la tôle fibrociment noire.

3. Ouvertures en toitures

Le règlement est le même que celui prévu pour les habitations.

4. Façades, matériaux, ouvertures en façades

Le règlement est le même que celui prévu pour les habitations.

Pour les annexes accolées ou proches du bâtiment principal, une unité d'aspect sera recherchée. Des annexes réalisées en clins de bois pourront être autorisées.

Constructions à usage d'activités autorisées dans la zone et équipements publics

III

1. Toitures

Il n'est pas fixé de pente minimale.

2. Couvertures

L'emploi de tôles métalliques non peintes et de tout matériau brillant est interdit.
Les couvertures seront réalisées avec des matériaux de teinte sombre et mate.
L'emploi du zinc et du cuivre est admis. Le bac acier est également autorisé.

3. Façades, matériaux

L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou peints (briques creuses, parpaings d'aggloméré, etc ...) est interdit.

L'emploi, en façade, de bardages métalliques (obligatoirement traités par tous procédés évitant la rouille et masquant l'aspect de la tôle brute ou galvanisée peinture laquée en usine par exemple) ou de plaques ciment (pouvant être colorées par projection de sels métalliques) est autorisé.

Les couleurs des matériaux apparents, des enduits et des peintures de ravalement doivent s'harmoniser avec le bâti environnant.

Clôtures

IV

Les clôtures représentent un élément déterminant pour le caractère des lieux : le choix de leur nature et de leur aspect découle d'un objectif de participation à la définition du statut de l'espace public et à l'insertion paysagère, et non pas seulement à la volonté de clore le terrain. Les choix de clôture doivent ainsi tenir compte de la forme, la nature et l'aspect des clôtures voisines. Elles doivent également être régulièrement entretenues.

D'une manière générale, pour les clôtures et portails, sont interdits :

L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduit,
L'emploi de matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage,
Les couleurs vives et criardes,
Les clôtures en plaques de béton armé entre poteaux, quelle que soit leur hauteur.

ARTICLE U 12

STATIONNEMENT

Les exigences de stationnement concernent les constructions neuves.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions, installations ou extensions nouvelles doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Il est exigé les stationnements suivants :

- * pour les logements construits individuellement : deux places de stationnement par logement ;
- * pour les constructions à usage d'habitation collective : une place de stationnement par logement ;
- * pour les hôtels : une place de stationnement par chambre.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'assumer le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est tenu d'aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 mètres du premier les surfaces de stationnement manquantes, ou de participer à la réalisation de stationnements publics proportionnellement au nombre de places qu'il ne peut aménager, dans les conditions fixées par les articles R 332.17 et R 332.23 du Code de l'Urbanisme.

Des constructions ou établissements non nommés peuvent être assimilés aux établissements susvisés par décision de l'autorité chargée de la délivrance du permis de construire.

ARTICLE U 13

ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Espaces boisés classés – Paysage

Les espaces boisés figurant au plan sont classés "espaces boisés à conserver ou à protéger". Ils sont soumis aux dispositions des articles L 130.1 à L 130.6 du Code de l'Urbanisme.

Des éléments de paysage, naturels, isolés ou groupés, sont identifiés par le Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L 123-1-7° du Code de l'Urbanisme, pour des motifs d'ordre paysager ou écologique, et sont l'objet de prescriptions particulières de nature à assurer leur préservation.

Tous travaux ayant pour objet de détruire un élément du paysage identifié par le Plan Local d'Urbanisme en application des articles L 123-1-7° et R 123-21-h du Code de l'Urbanisme et non soumis à un autre régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers.

Le maintien des secteurs de points de vue identifiés par le Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L 123-1-7° du Code de l'Urbanisme nécessite un aménagement particulier des aires concernées. A cet emplacement de point de vue perspectif sont proscrits les écrans végétaux continus, et les haies et clôtures éventuelles ne doivent pas dépasser une hauteur de 1.50 mètre.

Espaces libres et plantations

II

Les espaces restant libres, les délaissés des aires de stationnement et les espaces compris entre l'alignement (ou la limite qui s'y substitue) et les constructions implantées en retrait, devront être plantés ou traités en espaces verts ou jardin d'agrément, et régulièrement entretenus.

Par ailleurs, sur toute parcelle où sont édifiés des bâtiments à usage d'habitation, une superficie au moins égale à 20% de la surface totale doit être aménagée en espace planté, perméable. De même, est prescrite la plantation d'au moins un arbre par unité de 100 m² de terrain non construit.

Le traitement des surfaces plantées doit obligatoirement utiliser des essences locales variées (liste annexée).

Les plantations existantes de qualité doivent dans la mesure du possible être conservées.

Les aires d'activités artisanales, industrielles et commerciales doivent proposer un aménagement paysager spécifique afin d'offrir un environnement qualitatif ; une superficie au moins égale à 20% de la surface totale doit être aménagée en espace planté, perméable.

Les citernes de gaz comprimé (ou contenant d'autres combustibles à usage domestique), non enterrées et visibles des voies, cheminements et espaces libres communs, doivent être dissimulées à la vue. Pour ce faire, l'usage d'une haie d'arbustes à feuillage persistant ou marcescent formant écran, est impérative.

SECTION III - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE U 14

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

La densité applicable aux parcelles résulte des dispositions applicables aux articles U 6 à U 10.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE UE

CARACTERE DE LA ZONE

La zone UE affectée aux établissements commerciaux, industriels ou artisanaux présentant des nuisances.

Dispositions particulières relatives aux exploitations agricoles en application de l'article R 112 du Code de l'Urbanisme.

Il pourra être imposé la même exigence d'éloignement aux projets de construction à usage d'habitation ou professionnel par rapport aux bâtiments d'élevage existants qu'aux projets d'implantation de ces bâtiments par rapport aux habitations existantes (pour information, ont été repérés au plan de zonage les bâtiments d'élevage connus à la date de l'approbation).

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE UE 1

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions à usage d'habitation, hormis celles destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou la sécurité des établissements autorisés.
- Les constructions à usage agricole.
- Les dépôts de ferrailles.
- Les abris fixes ou mobiles utilisés ou non pour l'habitation.
- Les affouillements et exhaussements des sols, l'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les terrains de camping et de caravanning.
- Les habitations légères de loisirs.
- Le stationnement isolé de caravanes et de mobil-homes.
- En outre, peuvent être interdits après avis des services intéressés appelés à se prononcer dans le cadre de la procédure définie par la législation et la réglementation relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les établissements dont l'activité serait incompatible avec le caractère et la situation de la zone.

ARTICLE UE 2

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont autorisés tous les types d'occupation ou d'utilisation des sols non expressément visés à l'article UE1.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UE 3

ACCES ET VOIRIE

- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

- Les caractéristiques des accès doivent répondre aux besoins de défense contre l'incendie, protection civile, ramassage des ordures ménagères, brancardage...

En outre, ces accès ne doivent pas présenter de risques pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Les groupes de garages individuels ou collectifs à usage commercial ou non ne devront présenter qu'un seul accès sur la voie publique. Une cour d'évolution sera ménagée hors du domaine public.

Les accès pourront voir leur nombre limité et leur implantation prescrite par l'autorité compétente dans l'intérêt général de la sécurité.

Les groupes de garages individuels ou collectifs à usage commercial ou non ne devront présenter qu'un seul accès sur la voie publique. Une cour d'évolution sera ménagée hors du domaine public.

ARTICLE UE 4

DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurées dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, aux prévisions des avant-projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement et notamment, aux prescriptions ci-après.

- Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau d'eau potable existant est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

- Assainissement

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques (système séparatif ou unitaire).

En l'absence de réseau public, il sera réalisé un système d'assainissement individuel autonome conforme des services techniques et administratifs compétents. Cette installation sera conçue en vue d'un branchement ultérieur s u r le réseau public dès qu'il existera.

- Electricité et Télécommunications

Les réseaux créés et les raccordements d'installations sur les parcelles seront réalisés en souterrain.

ARTICLE UE 5

SUPERFICIE ET FORME DES PARCELLES

Néant.

ARTICLE UE 6

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

Les constructions ne peuvent être implantées à moins de 5 mètres de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue, des voies publiques ou privées existantes ou à créer. La construction en continuité de bâtiments existants est admise.

ARTICLE UE 7

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction doit être distante des limites séparatives et de fond de parcelle de 5 mètres minimum.

En fond de parcelle et quand la limite jouxte une parcelle inconstructible, l'implantation d'un bâtiment en prolongement d'un immeuble existant en limite parcellaire est admise sur cette dernière.

ARTICLE UE 8

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre deux constructions séparées sur un même terrain doit permettre le passage des véhicules de protection civile lorsque les activités ou l'usage des locaux le nécessitent.

ARTICLE UE 9

EMPRISE AU SOL

Néant

ARTICLE UE 10

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions dans la zone est fixée à 15 mètres au faîtage à compter par rapport au niveau naturel du terrain.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations techniques de grande hauteur (antennes, silos...) et aux bâtiments liés aux besoins de l'exploitation à condition qu'ils respectent une emprise maximale de 25% de la surface bâtie totale et sous réserve du respect des contraintes mentionnées ci-dessus.

ARTICLE UE 11

ASPECT EXTERIEUR

Aspect des constructions

L'autorisation de construire sera refusée ou ne sera accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions par leurs dimensions ou leur aspect sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et des paysages, conformément aux dispositions de l'article R.111.21 du Code de l'Urbanisme*.

Les constructions nouvelles, les transformations et les extensions doivent présenter une simplicité d'aspect et de volume.

Le choix des couleurs et des matériaux doit favoriser l'intégration des constructions dans l'environnement bâti ou naturel immédiat et leur assurer une perception discrète dans le paysage.

Volumes et terrassements

II

Les constructions nouvelles, les transformations et les extensions doivent présenter une simplicité d'aspect et de volume respectant l'environnement. Les constructions doivent s'adapter au relief du terrain.

Pour toutes constructions, l'emploi de tôles métalliques non peintes et de tout matériau brillant est interdit.

Clôtures en façade

III

Les clôtures doivent être constituées soit par des haies vives d'essences locales doublées ou non d'un grillage, soit par un muret surmonté d'une lisse horizontale, doublé de préférence d'une haie vive d'essences locales.

Pour toute clôture, l'emploi de matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage. Les clôtures en plaques de béton armées sont autorisées à condition qu'elles soient peintes.

ARTICLE UE 12

STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Les aires de stationnement collectives supérieures à 10 emplacements devront faire l'objet d'un plan de paysagement, afin d'être le moins perceptible dans l'environnement.

ARTICLE UE 13

ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

- Les espaces restant libres, les délaissés des aires de stationnement et les espaces compris entre l'alignement (ou la limite qui s'y substitue) et les constructions implantées en retrait devront être plantés ou traités en espaces verts ou cours d'agrément.

- Les marges de reculement par rapport aux voies publiques ou privées devront être aménagées en espaces verts.

SECTION III - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UE 14

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

Les possibilités d'occupation du sol sont celles qui résultent des dispositions de l'application de la section II du présent règlement.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE UF

CARACTERE DE LA ZONE

La zone UF est affectée aux établissements industriels, artisanaux, commerciaux et de service, présentant peu de nuisances.

Dispositions particulières relatives aux exploitations agricoles en application de l'article R 112 du Code de l'Urbanisme.

Il pourra être imposé la même exigence d'éloignement aux projets de construction à usage d'habitation ou professionnel par rapport aux bâtiments d'élevage existants qu'aux projets d'implantation de ces bâtiments par rapport aux habitations existantes (pour information, ont été repérés au plan de zonage les bâtiments d'élevage connus en 2003).

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE UF 1

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1- Les constructions à usage d'habitation, hormis celles destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou la sécurité des établissements autorisés.
- 2- Les abris fixes ou mobiles utilisés ou non pour l'habitation.
- 3- Les dépôts de ferrailles, de vieux véhicules, ainsi que les dépôts de matériaux et dépôts de déchets permanents, voire même temporaires s'ils ne sont pas nécessaires aux activités autorisées
- 4- Les affouillements et exhaussements des sols, l'ouverture et l'exploitation de carrières.
- 5- Les terrains de camping et de caravanning.
- 6- Les habitations légères de loisirs.
- 7- Le garage de caravanes, camping-cars et mobil-homes, visible depuis l'espace public ; le garage dépassant le seuil d'un élément de ce type par unité foncière.
- 8- Les constructions sur terre et les sous-sols
- 9- Les installations à usage agricole, ou celles dont les nuisances et dangers ne peuvent être prévenus par rapport à l'environnement actuel de la zone, la qualité des sites et des milieux naturels.

ARTICLE UF 2

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont autorisés tous les types d'occupation ou d'utilisation des sols non expressément visés à l'article UF1.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UF 3

ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès doivent répondre aux besoins de défense contre l'incendie, protection civile, ramassage des ordures ménagères, brancardage...

En outre, ces accès ne doivent pas présenter de risques pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Les groupes de garages (au delà de deux entités) individuels ou collectifs à usage commercial ou non ne devront présenter qu'un seul accès sur la voie publique. Une cour d'évolution sera aménagée hors du domaine public.

Les accès pourront voir leur nombre limité et leur implantation prescrite par l'autorité compétente dans l'intérêt général de la sécurité.

ARTICLE UF 4

DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurées dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, aux prévisions des avant-projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement et notamment, aux prescriptions ci-après :

1 Toute construction ou installation nouvelle doit être pourvue d'un système d'assainissement autonome (évacuation des eaux ménagères et matières usées), dans les conditions définies par les règles d'hygiène en vigueur. Le dispositif d'assainissement autonome doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau public si celui-ci était réalisé.*

2 Les eaux pluviales doivent être rejetées en milieu naturel sans stagnation préalable, sur la parcelle, par l'intermédiaire d'un dispositif approprié réalisé à la charge du constructeur, en accord avec les services publics techniques compétents.

3 Electricité et Télécommunications

Les réseaux créés et les raccordements d'installations sur les parcelles seront réalisés en souterrain.

ARTICLE UF 5

SUPERFICIE ET FORME DES PARCELLES

Sans objet

ARTICLE UF 6

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

Les constructions peuvent être implantées à l'alignement de la voie lorsqu'elles se situent dans la continuité de constructions existantes ; dans les autres cas, un recul minimal de 5 mètres par rapport à l'alignement de la voie est imposé.

ARTICLE UF 7

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction doit être distante des limites séparatives de 4 mètres minimum.
Il n'est pas fixé de distance minimale pour l'implantation des équipements d'infrastructure.

ARTICLE UF 8

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre deux constructions séparées sur un même terrain doit permettre le passage des véhicules de protection civile lorsque les activités ou l'usage des locaux le nécessitent.

ARTICLE UF 9

EMPRISE AU SOL

Sans objet

ARTICLE UF 10

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les règles de hauteur pourront être adaptées afin de permettre une harmonisation de la construction à édifier avec les constructions voisines et sous réserve de l'intégration de la construction dans le paysage.

La hauteur maximale des constructions dans la zone est fixée à 10 mètres au faîtage par rapport au niveau naturel du terrain.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations techniques de grande hauteur (antennes, silos ...) sous réserve du respect des contraintes mentionnées ci-dessus.

ARTICLE UF 11

ASPECT EXTERIEUR

Aspect des constructions

I

L'autorisation de construire sera refusée ou ne sera accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions par leurs dimensions ou leur aspect sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et des paysages, conformément aux dispositions de l'article R.111.21 du Code de l'Urbanisme *.

- Les constructions nouvelles, les transformations et les extensions doivent présenter une simplicité d'aspect et de volume.
- Le choix des couleurs et des matériaux doit favoriser l'intégration des constructions dans l'environnement bâti ou naturel immédiat et leur assurer une perception discrète dans le paysage.

Les constructions à usage d'habitation autorisées dans la zone doivent respecter les prescriptions de l'article U11.

Volumes et terrassements

II

Les constructions nouvelles, les transformations et les extensions doivent présenter une simplicité d'aspect et de volume respectant l'environnement. Les constructions doivent s'adapter au relief du terrain.

Pour toutes constructions, l'emploi de tôles métalliques non peintes et de tout matériau brillant est interdit.

L'emploi de couleurs sombres, d'aspect mat est imposé.

Pour toute clôture, l'emploi de matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage. Les clôtures en plaques de béton armées sont autorisées à condition qu'elles soient peintes.

ARTICLE UF 12

STATIONNEMENT

Afin d'assurer en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions, installations ou extensions nouvelles, il est exigé au minimum pour:

- Les constructions à usage commercial : 1 place de stationnement par tranche de 100 m² de surface de vente.
- Les constructions à usage de bureaux : 1 place pour 50 m² de SHON.
- Les industries :
 - Les petites industries** : 1 place par tranche de 200 m² de surface utile
 - Les grosses industries** : 1 place par tranche de 500 m² de surface utile
- Les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou la sécurité des établissements énumérés ci-dessus : 1 place par logement.

Pour les extensions de toutes constructions, doivent être réalisées les places de stationnement correspondant aux besoins nouveaux engendrés par ces extensions.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilable.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à verser une participation dans les conditions fixées par les articles R 332-17 à 23 du Code de l'Urbanisme, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement.

Les aires de stationnement collectives supérieures à 10 emplacements devront faire l'objet d'un plan de paysagement.

ARTICLE UF 13

ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces restant libres, les délaissés des aires de stationnement et les espaces compris entre l'alignement (ou la limite qui s'y substitue) et les constructions implantées en retrait devront être plantés ou traités en espaces verts ou cours d'agrément.

Les citernes de gaz comprimé (ou contenant d'autres combustibles à usage domestique) visibles des voies, cheminements et espaces libres communs, doivent être entourées d'une haie d'arbustes à feuillage persistant d'essence locale formant écran.

Les espaces boisés classés à conserver, à protéger et à créer figurant au plan, sont soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.

Les bâtiments volumineux d'activités et les aires de stockage, les cheminements et espaces libres communs devront être accompagnés et agrémentés par des plantations de haies et d'arbres de hautes tiges d'essences locales.

Les marges de reculement par rapport aux voies publiques ou privées devront être aménagées en espaces verts.

SECTION III - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UF 14

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

Les possibilités d'occupation du sol sont celles qui résultent des dispositions de l'application de la section II du présent règlement.

ZONES NATURELLES

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

Ce titre s'applique aux zones naturelles du P.L.U. suivantes :

- **La zone AU** : à urbaniser à long terme après création de Z.A.C. ou modification de P.L.U.
- **La sous-zone AUr** correspond à des secteurs d'urbanisation future à court ou moyen terme.
Le secteur AUrj caractérise les espaces de jardins.
- **La zone A** comprend des terrains non équipés protégés par le P.L.U. du fait de leur valeur économique agricole.
- **La zone N** de protection des espaces naturels, des paysages.
Le secteur Ne doit permettre tous travaux liés à la réalisation d'une nouvelle station d'épuration.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PROPRES AUX ZONES AU et AUr

CARACTERE DES ZONES

La zone AU est une zone naturelle non équipée, destinée à des urbanisations futures organisées. Il convient par conséquent, d'y éviter les occupations et utilisations du sol qui la rendraient impropre ultérieurement à l'urbanisation, ou rendraient celle-ci plus difficile.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'Urbanisme, cette zone sera ouverte à l'urbanisation soit lors d'une modification du P.L.U., soit lors de la création d'une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.).

La zone AUr dans laquelle peuvent être autorisées les constructions faisant l'objet d'un programme d'ensemble, sous réserve que le constructeur prenne à sa charge la réalisation des équipements nécessaires.

Le secteur AUrj caractérise les espaces de jardins.

A - DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE AU

CARACTERE DE LA ZONE

La zone AU est une zone naturelle non ou faiblement équipée, destinée à des urbanisations futures organisées, au développement contrôlé de la commune de Franleu. Il convient par conséquent, d'y éviter les occupations et utilisations du sol susceptibles d'en compromettre l'urbanisation future. Aucune anticipation sur l'urbanisation future n'est possible sans qu'une modification préalable du P.L.U. ou le cas échéant la création d'une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.), ne soit intervenue pour définir les conditions d'aménagement de la zone, conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'Urbanisme.

Dispositions particulières relatives aux exploitations agricoles en application de l'article R 112 du Code de l'Urbanisme.

Il pourra être imposé la même exigence d'éloignement aux projets de construction à usage d'habitation ou professionnel par rapport aux bâtiments d'élevage existants qu'aux projets d'implantation de ces bâtiments par rapport aux habitations existantes (pour information, ont été repérés au plan de zonage les bâtiments d'élevage connus en 2001).

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AU 1

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Tout type d'occupation ou d'utilisation du sol, en dehors des extensions et aménagements mesurés de bâtiments existants ne portant pas atteinte à l'urbanisation future, ou en dehors des constructions liées à la réalisation des équipements d'infrastructure (ouvrages techniques, y compris postes électriques etc... nécessaires au bon fonctionnement des services publics, et qui respecteront le mieux possible les dispositions des articles 6 à 13 du présent règlement), ou encore en dehors des équipements d'intérêt général.

ARTICLE AU 2

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont autorisés tous les types d'occupation ou d'utilisation des sols non expressément visés à l'article AU1.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AU 3

ACCES ET VOIRIE

Sans objet

ARTICLE AU 4

DESSERTE PAR LES RESEAUX

Sans objet

ARTICLE AU 5

SURFACE ET FORME DES PARCELLES

Sans objet

ARTICLE AU 6

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISE PUBLIQUE

Les constructions peuvent être implantées à l'alignement de la voie ou en retrait.

ARTICLE AU 7

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions pourront être édifiées en limite séparative, ou en retrait par rapport à ces limites séparatives.

ARTICLE AU 8

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet

ARTICLE AU 9

EMPRISE AU SOL

Sans objet

ARTICLE AU 10

HAUTEUR MAXIMUM

Sans objet

ARTICLE AU 11

ASPECT EXTERIEUR

Sans objet

ARTICLE AU 12

STATIONNEMENT

Sans objet

ARTICLE AU 13

ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Sans objet

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AU 14

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

Sans objet

B - DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE AUr

CARACTERE DE LA ZONE

La zone AUr regroupe les parties de la zone naturelle non ou faiblement équipées, réservées à l'urbanisation future à court ou moyen terme.

Des opérations d'aménagement ou de construction peuvent d'ores et déjà être autorisées dès lors qu'elles sont compatibles avec un aménagement cohérent de la zone et qu'elles répondent aux conditions définies par le présent règlement.

Un secteur AUrj correspond aux espaces de jardins.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AUr 1

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1- les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, ainsi que les opérations d'aménagement, qui ne seraient pas étudiées dans le cadre d'une opération concernant l'ensemble de la zone, et dont les caractéristiques pourraient compromettre la cohérence de cette zone au final - en terme d'organisation comme de fonctionnements
- 2- les activités, en dehors des activités commerciales de proximité ou de services, et en dehors des activités artisanales correspondant à la satisfaction des besoins des habitants et compatibles avec la présence des habitations
- 3- les aménagements, en dehors des aires de stationnement, de jeux ou de sports liées aux opérations ou constructions autorisées
- 4- les affouillements et exhaussements du sol dès lors qu'ils ne contribuent pas à l'amélioration des lieux et du paysage ou lorsqu'ils ne sont pas rendus nécessaires par des travaux d'infrastructure.
- 5- le stationnement isolé de caravane et les habitations légères de loisirs
- 6- les dépôts de ferrailles et de véhicules
- 7- les abris fixes ou mobiles utilisées ou non pour l'habitation
- 8- les constructions sur tertre

ARTICLE AUr 2

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont autorisés tous les types d'occupation ou d'utilisation des sols non expressément visés à l'article AUr1.

Dispositions particulières :

En secteur AUrj, seuls sont autorisés les garages, annexes, dépendances, abris, ainsi que tout type d'occupation ou d'utilisation du sol directement lié à la vocation de jardinage du secteur (serres...).

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AUr 3

ACCES ET VOIRIE

Accès I

Pour être constructible au sens de l'article AUr2, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé dans les conditions de l'article 682 du Code Civil.

Voirie II

Les constructions et installations autorisées dans la zone doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination ; en particulier ces voies auront des dimensions adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Ces aires de retournement doivent faire l'objet d'un aménagement urbain (traitement de sol, placette, parvis d'espace public...) qui les distingueront du reste de la voirie. Lorsque l'opération est amenée à s'étendre, l'aménageur doit prendre en compte la cohérence de ses aménagements avec le développement futur de la zone.

Si l'aménagement ne concerne qu'une partie de la zone, l'opération devra préserver la continuité de la voirie.

Déchets III

Toute construction nouvelle doit permettre à l'intérieur de l'unité foncière ou dans des aires spécialement aménagées, le stockage des conteneurs destinés à recevoir des déchets en attente de collecte.

ARTICLE AUr 4

DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'article L 421-5 du Code de l'Urbanisme s'applique en zone AUr.

Eau potable **I**

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Assainissement **II**

Eaux usées

Lorsqu'il existe, le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui engendre des eaux usées.

En l'absence ou en l'insuffisance du réseau public d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel, sans épuration par le sol, est admis, devant être réalisé dans les conditions d'hygiène en vigueur.

L'évacuation des eaux résiduaires non traitées dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Eaux pluviales

De manière générale, le recueil et l'infiltration in situ, de toutes les eaux reçues par un terrain, sans aucun rejet, est obligatoire.

Les aménagements réalisés sur la zone doivent garantir l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales recueillies par toutes les surfaces non privatives (fossés drainant, fossés d'infiltration...).

Les aménagements nécessaires à l'écoulement et à l'infiltration des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire, de l'aménageur ou du lotisseur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Electricité / Téléphone

Les réseaux d'électricité et de téléphone seront réalisés en souterrain.

ARTICLE AUr 5

SURFACE ET FORME DES PARCELLES

La forme des parcelles devra, dans la mesure du possible, offrir une longueur calculée par rapport à l'alignement de la voie supérieure à sa largeur.

ARTICLE AUr 6

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions peuvent être implantées :

- soit à l'alignement de la voie ou de la limite qui s'y substitue
- soit en retrait par rapport à cet alignement

ARTICLE AUr 7

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions pourront être édifiées en limite séparative ou en retrait par rapport à ces limites séparatives.

Les constructions d'habitation non contiguës aux limites séparatives (latérales ou de fonds de parcelles) seront implantées à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du mur ou de la façade faisant vis-à-vis, avec un minimum de 3m.

Il n'est pas fixé de distance minimale, pour l'implantation des équipements d'infrastructure.

ARTICLE AUr 8

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre deux constructions séparées sur un même terrain doit permettre le passage des véhicules de protection civile lorsque les activités ou l'usage des locaux le nécessitent.

ARTICLE AUr 9

EMPRISE AU SOL

Sans objet

ARTICLE AUr 10

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions à usage d'habitation ne devra pas excéder un étage droit sur rez-de-chaussée, et 9 mètres maximum au faîtage.

La hauteur des bâtiments à usage d'activités industrielle, artisanale, commerciale, d'exploitation agricole (y compris les hangars) et les dépôts, ne pourra excéder 10 mètres au total.

La hauteur des équipements publics n'est pas réglementée.

ARTICLE AUr 11

ASPECT EXTERIEUR

Les dispositions de l'article R-111.21 du Code de l'Urbanisme sont applicables.

« Tout projet d'architecture d'expression contemporaine ne respectant pas les règles suivantes sera recevable dès lors que cette architecture ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Les recommandations et prescriptions s'appliquent à l'ensemble d'un projet (façades et "arrières", couvertures, clôtures...), parce que les perspectives s'exercent de l'espace public comme depuis les milieux naturels ; l'objectif consiste à présenter un programme harmonieux, participant à la qualité de l'environnement et du site dans lequel il s'insère.

Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.

Volumes et terrassements

Toute construction devra proposer une réponse justifiée aux contraintes et aux caractéristiques du site dans lequel elles s'insèrent.

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions doivent présenter une simplicité d'aspect et de volume respectant l'environnement. Les constructions annexes doivent former, avec le bâtiment principal, une unité d'aspect architectural. Les constructions doivent s'adapter au relief du terrain.

Les maisons individuelles de volume « ramassé » (longueur du pignon se rapprochant de celle de la façade), étrangères au paysage bâti picard, sont interdites.

Les constructions sur tertre sont interdites.

1- Toitures

Les toitures des constructions principales nouvelles seront obligatoirement à deux versants, et leur pente respectera un angle de 40° minimum comptés par rapport à l'horizontale. Les coyaux en partie basse de la toiture sont autorisés.

Les toitures à la Mansart sont interdites.

Il n'est pas fixé de pente minimale pour les extensions des habitations.

2- Matériaux de couverture

Sont autorisés les matériaux de couverture suivants : l'ardoise naturelle et artificielle, les tuiles de nuances rouges ou légèrement vieilles, le zinc ou le cuivre, l'inox plombé, la tuile ardoisée noire, les bardeaux, et les composantes d'imitation tuiles rouges.

L'emploi de tôles métalliques et de tout matériau brillant est interdit.

Les plaques translucides en couverture sont interdites.

3- Ouvertures en toiture

L'emploi des lucarnes est recommandé. Les lucarnes rampantes à jouées verticales sont autorisés si leur longueur, par addition de toutes les sections, n'excède pas le tiers de la longueur de la toiture. Les "chiens-assis" sont interdits.

Les châssis de toit devront être encastrés dans la toiture et axés de préférence sur les ouvertures des étages inférieurs.

Les différents percements en toiture devront être harmonisés avec les ouvertures en façade.

Cas particuliers

Dans le cas de réalisation de vérandas ou de mise en place de capteurs solaires, les dispositions ci-avant (§ 2) peuvent faire l'objet d'adaptations (notamment utilisation d'un matériau transparent en couverture), sous réserve d'une bonne intégration architecturale et urbaine.

Pour les couvertures de vérandas, l'emploi de plaques translucides est autorisé, à l'exclusion de toutes plaques ondulées.

Les souches de cheminées seront réalisées de manière à respecter l'aspect des matériaux existants dans la construction principale.

4- Façades, matériaux

1 L'unité d'aspect des constructions doit être recherchée par un traitement identique et/ou cohérent de toutes les façades y compris de celles des annexes visibles de la rue. Toutefois, les murs pignons et les soubassements peuvent être traités avec des matériaux différents (pignons et soubassements en briques, brique/pierre, clins de bois, enduit de teinte plus soutenue par exemple) mais s'harmonisant entre eux.

- 2 L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits ou peints (briques creuses, parpaings d'aggloméré, etc ...) est interdit.
- 3 Les imitations de matériaux tels que les faux pans de bois, ainsi que le fibro-ciment brut, sont interdits ; de même le placage de matériaux tels que le carrelage est interdit.
- 4 Les briques en particulier seront de teintes localement traditionnelles (tonalités diverses de rouge). Les briques jaunes, orangées, flammées sont interdites.
- 5 Le choix des couleurs et des matériaux doit, de manière générale, favoriser l'intégration dans l'environnement bâti ou naturel immédiat et assurer une perception discrète dans le paysage.
- 6 Les ouvertures doivent s'harmoniser entre elles et avec l'aspect général de la façade (harmonisation de la taille comme des largeurs des baies, composition d'ensemble, rythme des percements sur la façade, etc...).
- 7 Les coffres extérieurs de volets roulants sont interdits. Si pour des raisons techniques, ils ne peuvent être placés à l'intérieur, ils ne devront pas être saillants et seront dissimulés derrière un lambrequin décoré et peint. Le volet roulant devra coulisser contre la menuiserie en retrait du mur de façade.

Constructions à usage d'annexe II

1- Toitures

Les toitures des bâtiments annexes isolés de plus de 30 m² d'emprise au sol seront à deux pans. Leur pente respectera un angle de 20° comptés par rapport à l'horizontale.

Les toitures des bâtiments annexes isolés de moins de 30 m² d'emprise au sol pourront être à un seul versant et à pente plus faible avec un angle minimum de 10° à compter par rapport à l'horizontale.

Les toitures des bâtiments annexes dont la surface sera supérieure à 20 m², accolés à l'habitation, seront à double pan avec pente similaire à la construction principale. Les bâtiments annexes d'une surface inférieure à 20 m², accolés à l'habitation, pourront être en appentis, avec une pente de préférence égale à celle de la toiture principale.

Pour les abris de jardins et les bûchers : les pentes de toitures ne sont pas réglementées.

2- Couvertures

Lorsqu'elle est accolée à la construction principale, la construction annexe aura une couverture de matériau et de couleur identiques à ceux composant la couverture de la construction principale.

Lorsqu'elle n'est pas accolée à la construction principale, les matériaux autorisés en toiture de la construction annexe sont les mêmes que ceux prévus pour les habitations. Restent autorisés la tôle métal laquée ou fibronoire.

Restent autorisés le bac-acier et la tôle fibrociment noire.
La tôle ondulée ou le shingle sont interdits.

3- Ouvertures en toitures

Le règlement est le même que celui prévu pour les habitations.

4- Façades, matériaux, ouvertures en façades

Le règlement est le même que celui prévu pour les habitations.

Pour les annexes accolées ou proches du bâtiment principal, une unité d'aspect sera recherchée.
Des annexes réalisées en clins de bois pourront être autorisées.

Constructions à usage d'activités autorisées dans la zone et équipements publics III

1- Toitures

La pente des toitures visibles ne pourra être inférieure à 25°, à l'exception des toitures-terrasses qui peuvent être admises.

2- Couvertures

L'emploi de tôles métalliques non peintes et de tout matériau brillant est interdit.

L'emploi du zinc et du cuivre est admis. Le bac acier est également autorisé.

Les couvertures seront réalisées avec des matériaux de teinte sombre et mate.

3- Façades, matériaux

L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou peints (briques creuses, parpaings d'aggloméré, etc ...) est interdit.

L'emploi, en façade, de bardages métalliques (obligatoirement traités par tous procédés évitant la rouille et masquant l'aspect de la tôle brute ou galvanisée peinture laquée en usine par exemple) ou de plaques ciment (pouvant être colorées par projection de sels métalliques) est autorisé.

Les couleurs des matériaux apparents, des enduits et des peintures de ravalement doivent s'harmoniser avec le bâti environnant, et favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans les perspectives paysagères et en particulier depuis les espaces naturels environnants lorsque les nouveaux bâtiments se situent en frange d'agglomération.

Clôtures IV

Les clôtures représentent un élément déterminant pour le caractère des lieux : le choix de leur nature et de leur aspect découle d'un objectif de participation à la définition du statut de l'espace public et à l'insertion paysagère, et non pas seulement à la volonté de clore le terrain. Les choix de clôture doivent ainsi tenir compte de la forme, la nature et l'aspect des clôtures voisines. Elles doivent également être régulièrement entretenues.

D'une manière générale, pour les clôtures et portails, sont interdits :

L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduit,
L'emploi de matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage,
Les couleurs vives et criardes,
Les clôtures en plaques de béton armé entre poteaux, quelle que soit leur hauteur.

ARTICLE AUr 12

STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques et privées.

ARTICLE AUr 13

ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISES

Un coefficient d'espace vert est fixé à 60 % de la superficie de la parcelle.

Les espaces restant libres, les délaissés des aires de stationnement et les espaces compris entre l'alignement (ou la limite qui s'y substitue) et les constructions implantées en retrait devront être plantés ou traités en espaces verts ou jardins d'agrément. Les aires de stationnement seront plantées à raison d'un arbre au minimum pour 5 véhicules admissibles.

L'implantation des constructions et l'aménagement des espaces libres doivent être étudiés de manière à conserver autant que possible les plantations existantes de qualité.
Bosquets et rideaux d'arbres existants doivent être conservés dans toute la mesure du possible. Les nouvelles plantations doivent être d'essences locales variées.

Les citernes de gaz (ou contenant d'autres combustibles à usage domestique) doivent être enterrées. En cas d'impossibilité technique, doivent être dissimulées à la vue. Pour ce faire, l'usage d'une haie d'arbustes à feuillage persistant formant écran, est impérative.

Les marges de reculement par rapport aux voies publiques ou privées devront être aménagées en espaces verts.

Les espaces boisés indiqués sur le plan de zonage comme devant être créés, doivent l'être effectivement dès la mise en œuvre d'une opération dans tout ou partie de la zone concernée.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE AUr 14

COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.)

Les possibilités d'occupation du sol sont celles qui résultent des dispositions de l'application de la section II du présent règlement.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE A

CARACTERE DE LA ZONE

La zone A comprend des terrains non équipés protégés par le Plan Local d'Urbanisme du fait de leur valeur économique agricole.

Les terrains situés en zone A sont inconstructibles. Les constructions et installations susceptibles d'y être autorisées sont directement liées à l'activité qui s'y développe.

Dispositions particulières relatives aux exploitations agricoles en application de l'article R 112 du Code de l'Urbanisme.

Il pourra être imposé la même exigence d'éloignement aux projets de construction à usage d'habitation ou professionnel par rapport aux bâtiments d'élevage existants qu'aux projets d'implantation de ces bâtiments par rapport aux habitations existantes (pour information, ont été repérés au plan de zonage les bâtiments d'élevage connus en 2001).

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 1

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1- Les constructions, hormis celles directement liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles dans la zone A, et hormis l'extension et l'aménagement mesurés des constructions existantes à usage d'habitation dans la zone s'ils s'inscrivent dans les caractéristiques architecturales et dans l'aspect extérieur des bâtiments existants et qu'ils s'intègrent dans leur environnement, le site et le paysage, et s'ils ne correspondent pas à des transformations d'utilisation du lieu (ils ne seront admis qu'en contiguïté ou par réaménagement ou extension des bâtiments existants)
- 2- Les constructions à usage d'habitation qui ne sont pas destinées au logement des exploitants agricoles
- 3- Les lotissements de toute nature
- 4- Les constructions et installations, classées ou non pour la protection de l'environnement, qui ne sont pas liées ou nécessaires à l'activité agricole et incompatibles avec la richesse environnementale et écologique du lieu
- 5- Les établissements à usage industriel, artisanal ou commercial et les dépôts non liés aux activités autorisées dans la zone
- 6- La modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussement lorsqu'elle ne contribue pas à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres ou lorsqu'elle n'est pas motivée par des raisons fonctionnelles ou archéologiques
- 7- l'ouverture et l'exploitation de carrières non liées à l'activité agricole
- 8- Les abris fixes ou mobiles utilisés pour l'habitation
- 9- Les terrains de camping et de caravanage, les habitations légères de loisirs, le stationnement et le garage isolés de caravanes et camping-cars
- 10- Les changements de destination des bâtiments d'exploitation agricole en bâtiments d'habitation et/ou d'artisanat, hormis dans le cadre d'une cessation de l'activité agricole - et uniquement pour les entités identifiées pour leur intérêt architectural ou patrimonial (Loi Urbanisme et Habitat)
- 11- Les dépôts de toute sorte, y compris de véhicules, qui ne sont pas directement nécessaires à l'activité agricole du lieu
- 12- Les aires de jeu, de sport, les parcs d'attraction
- 13- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- 14- Les constructions sur tertre et les sous-sols
- 15- La suppression des talus existants, des haies et fossés naturels,

ARTICLE A 2

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont autorisés tous les types d'occupation ou d'utilisation des sols non expressément visés à l'article A 1.

L'implantation d'éoliennes est autorisée.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

La reconstruction à l'identique après sinistre est autorisée, à condition :

- qu'elle respecte les prescriptions définies dans le présent règlement, excepté les articles 6, 7 et 8
- et qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité publique.

ARTICLE A 3

ACCES ET VOIRIE

Accès I

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin. Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par voie authentique ou judiciaire ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les caractéristiques des accès doivent répondre aux besoins de défense contre l'incendie, protection civile, ramassage des ordures ménagères. En outre, ces accès ne doivent pas présenter de risques pour la sécurité des usagers de la voie publique ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que la nature et de l'intensité du trafic.

Voirie II

Est interdite l'ouverture de toute voie publique ou privée non destinée à desservir une installation autorisée.

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique qui les dessert.

Les chemins et sentiers identifiés au Rapport de Présentation et repérés aux documents graphiques au titre des articles L 123-1-6° et R 123-18-2° sont soit à conserver dans leur tracé et leurs caractéristiques principales, soit à créer.

Eau potable **I**

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être soit raccordée au réseau public d'eau potable par branchement sur une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes, soit alimentée en eau potable par captage, forage ou puits particuliers, conformément à la réglementation en vigueur.

Assainissement **II**

Eaux usées

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe.

A défaut, l'assainissement individuel peut être autorisé dans les conditions définies par les règles d'hygiène en vigueur.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales, les rivières, les fossés etc...

Eaux pluviales

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales provenant des propriétés doivent être rejetées dans les fossés lorsqu'ils existent.

L'écoulement des eaux pluviales doit être garanti par les aménagements nécessaires, qui sont à la charge exclusive du propriétaire, devant réaliser les dispositifs adaptés à l'opération sur son propre terrain.

L'aménageur doit prendre toutes dispositions pour garantir une qualité des eaux rejetées compatible avec le respect de la qualité des eaux de surface ou souterraines.

Préservation des fossés **III**

Les fossés existants doivent être régulièrement entretenus. Il est interdit de les combler ou de les buser.

Le propriétaire riverain d'un fossé ne peut exécuter de travaux, au-dessus de celui-ci ou le joignant, susceptible de porter préjudice à l'écoulement ou de causer un dommage aux propriétés voisines. Il doit tenir un curage régulier du fossé pour le rétablir dans sa largeur et sa profondeur naturelles, et doit également assurer son entretien (désherbage...).

ARTICLE A 5

CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet

ARTICLE A 6

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

Les constructions ne peuvent être implantées à moins de 75.00 mètres de l'alignement (ou de la limite qui s'y substitue) de la Route Départementale n°925, ni à moins de 20.00 mètres de l'alignement des autres routes départementales, ni à moins de 15.00 mètres de l'alignement des autres voies existantes ou à créer, publiques ou privées.

Des adaptations peuvent être autorisées par rapport à ces précédents reculs en cas d'extension d'un bâtiment ou d'une installation existants.

Les bâtiments de grand impact seront implantés à plus de 30.00 mètres de l'axe de la voie.

Il n'est pas fixé de distance minimale pour l'implantation des équipements d'infrastructure.

ARTICLE A 7

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions seront implantées par rapport aux limites séparatives (latérales ou de fonds de parcelles) à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du mur de la façade faisant vis-à-vis à la limite avec un minimum de 4 mètres.

Il n'est pas fixé de distance minimale d'infrastructure pour l'implantation des équipements.

ARTICLE A 8

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre deux constructions séparées sur un même terrain doit permettre le passage des véhicules de protection civile lorsque les activités ou l'usage des locaux le nécessitent.

ARTICLE A 9

EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol résulte des règles édictées aux articles A6, A7 et A8.

ARTICLE A 10

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions à usage d'habitation et de leurs annexes ne devra pas excéder 3.50 mètres à l'égout de toiture par rapport au terrain naturel. Un seul niveau de comble est autorisé.

En outre, pour les bâtiments à usage d'activités autorisés, la hauteur maximum au faîtage est fixée à 15 mètres.

Les équipements autorisés d'intérêt général ou économique, les éoliennes, pourront être dispensés du respect des règles de hauteur.

ARTICLE A 11

ASPECT EXTERIEUR

Les dispositions de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme sont applicables*.

Tout projet d'architecture d'expression contemporaine ne respectant pas les règles suivantes sera recevable dès lors que cette architecture ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Le choix des couleurs et des matériaux doit favoriser l'intégration des constructions dans l'environnement bâti ou naturel immédiat et leur assurer une perception discrète dans le paysage.

Une attention particulière doit être portée à certaines constructions ou ensembles mentionnés aux documents graphiques et identifiés au titre de l'article L 123-1-7° du Code de l'Urbanisme, ceux-ci font l'objet de prescriptions particulières.

Pour les bâtiments à usage d'activités

I

L'emploi de tôles métalliques non peintes et de tout matériau brillant est interdit.

L'emploi du bois est recommandé.

L'emploi, en façade, de bardages métalliques (obligatoirement traités par tous procédés évitant la rouille et masquant l'aspect de la tôle brute ou galvanisée peinture laquée en usine par exemple) ou de plaques ciment (pouvant être colorées par projection de sels métalliques) est autorisé.

L'emploi de couleurs sombres et d'aspect mat est imposé ; le noir est conseillé.

Il n'est pas fixé de pente minimale de toiture pour les bâtiments à usage d'activités autorisés dans la zone.
Les toitures des bâtiments doivent s'insérer correctement dans leur environnement.

Pour les constructions d'habitations

II

1 Volumes et terrassements

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions doivent présenter une simplicité d'aspect et de volume respectant l'environnement. Les constructions annexes doivent former, avec le bâtiment principal, une unité d'aspect architectural. Les constructions doivent s'adapter au relief du terrain.

Pourront être imposés les terrassements visant à niveler un terrain s'ils ont pour effet de diminuer l'impact visuel du bâtiment.

Les constructions sur tertre sont interdites. Le niveau du plancher bas du rez-de-chaussée n'excédera pas 1,00m en tous points de la construction par rapport au niveau du terrain naturel.

Les maisons individuelles de volume « ramassé » (longueur du pignon se rapprochant de celle de la façade), étrangères au paysage bâti picard, sont interdites.

2 Toitures, couvertures et ouvertures en toiture

Seuls sont autorisés les matériaux de couverture suivants : l'ardoise naturelle, les tuiles de nuances rouges ou légèrement vieilles, le zinc ou le cuivre, l'inox plombé. La tuile noire est interdite.

L'emploi de tôles métalliques et de tout matériau brillant est interdit.

Les plaques translucides en couverture sont interdites.

Les toitures du ou des volumes principaux et des bâtiments annexes doivent respecter un angle de 40° minimum comptés par rapport à l'horizontal. Les toitures à la Mansart sont interdites.

L'emploi des lucarnes est recommandé. Les "chiens-assis" ou les lucarnes rampantes à jouées verticales, inclinées ou courbes sont interdites.

Les lucarnes maçonnées devront être implantées dans la partie basse du toit, à l'aplomb du mur du rez-de-chaussée. Les lucarnes menuisées pourront être implantées avec un léger retrait par rapport à la façade.

Les châssis de toit devront présenter une largeur inférieure à leur hauteur et être encastrés dans la toiture

Les différents percements en toiture devront être harmonisés avec les ouvertures en façade.

Cas particuliers

Dans le cas de réalisation de vérandas ou de mise en place de capteurs solaires, les dispositions ci-avant (§ 2) peuvent faire l'objet d'adaptations (notamment utilisation d'un matériau transparent en couverture), sous réserve d'une bonne intégration architecturale et urbaine.

Pour les couvertures de vérandas, l'emploi de plaques translucides est autorisé, à l'exclusion de toutes plaques ondulées.

Les souches de cheminées seront obligatoirement réalisées en briques rouges.

3 Façades, matériaux, ouvertures en façades

- 1 L'unité d'aspect des constructions doit être recherchée par un traitement identique ou cohérent de toutes les façades y compris de celles des annexes visibles de la rue. Toutefois, les pignons des maisons seront traités soit en briques ou recouverts d'un enduit de teinte sombre ; soit, pour la partie triangulaire (partie correspondant aux combles), de couleur soutenue : application d'un enduit foncé avec mise en place éventuelle d'un rang de briquettes entre les couleurs différentes, mise en place de planches de bois posées à clins, pose de tuiles verticalement.
- 2 L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits ou peints (briques creuses, parpaings d'aggloméré, etc ...) est interdit.
- 3 L'emploi de bardages métalliques et de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus à cet usage est interdit.
- 4 Les briques en particulier seront de teintes localement traditionnelles (tonalités diverses de rouge). Les briques jaunes, orangées, flammées sont interdites.
- 5 Le choix des couleurs et des matériaux doit, de manière générale, favoriser l'intégration dans l'environnement bâti ou naturel immédiat et assurer une perception discrète dans le paysage. Les couleurs criardes sont interdites.
- 6 Les ouvertures doivent s'harmoniser entre elles et avec l'aspect général de la façade (harmonisation de la taille comme des largeurs des baies, composition d'ensemble, rythme des percements sur la façade, etc...).
L'emploi de fenêtres plus hautes que larges est recommandé. Cette réglementation ne s'applique pas aux portes-fenêtres sur la façade arrière de la construction. La transformation des façades à caractère commercial devra respecter le rapport des axes de composition avec les ouvertures d'étage.
- 7 Les coffres extérieurs de volets roulants sont interdits. Si pour des raisons techniques, ils ne peuvent être placés à l'intérieur, ils ne devront pas être saillants et seront dissimulés derrière un lambrequin décoré et peint. Le volet roulant devra coulisser contre la menuiserie en retrait du mur de façade.
- 8 Les linteaux en bois ne sont pas autorisés, à l'exception des linteaux des portes des dépendances.

Clôtures

III

Elles ne répondent pas uniquement à la volonté de clore un terrain, elles contribuent également à la définition du statut de l'espace public et à l'insertion paysagère des opérations. Les choix de clôture doivent tenir compte de la forme, la nature et l'aspect des clôtures voisines et existantes. Elles doivent être régulièrement entretenues.

Les clôtures des différentes limites séparatives doivent être constituées de haies vives d'essences locales, éventuellement doublées de grillage.

Ces prescriptions ne concernent pas les clôtures minérales existantes.

La hauteur des clôtures n'excédera pas 2.00 mètres.

1 Toitures, couvertures et ouvertures en toitures

Lorsque plusieurs constructions mitoyennes sont édifiées successivement sur une même propriété, les règles ci-après se réfèrent à la surface totale de l'ensemble bâti.

Les toitures des bâtiments annexes isolés de plus de 30 m² d'emprise au sol seront à deux pans. Leur pente respectera un angle de 20° comptés par rapport à l'horizontale.

Les toitures des bâtiments annexes isolés de moins de 30 m² d'emprise au sol pourront être à un seul versant, sans pente minimum.

Les toitures des bâtiments annexes dont la surface sera supérieure à 20 m², accolés à l'habitation, seront à double pan avec pente similaire à la construction principale. Les bâtiments annexes d'une surface inférieure à 20 m², accolés à l'habitation, pourront être en appentis.

Lorsqu'elle est accolée à la construction principale, la construction annexe aura une couverture de matériau et de couleur identiques à ceux composant la couverture de la construction principale.

Lorsqu'elle n'est pas accolée à la construction principale, les matériaux autorisés en toiture de la construction annexe sont les mêmes que ceux prévus pour les habitations.

La tôle ondulée ou le shingle sont interdits.

2 Façades, matériaux, ouvertures en façades

Le règlement est le même que celui prévu pour les habitations.

Postes électriques, réseaux, divers équipements**V**

Les réseaux électriques et téléphone doivent être réalisés en souterrain.

Les antennes paraboliques doivent être disposées le plus discrètement possible, afin d'être le moins visible possible depuis l'espace public comme les espaces naturels.

Les postes électriques et autres ouvrages techniques doivent s'intégrer à l'environnement bâti et naturel.

ARTICLE A 12**STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et à l'intérieur des propriétés.

Espaces boisés classés – Paysage I

Les espaces boisés figurant au plan sont classés "espaces boisés à conserver ou à protéger". Ils sont soumis aux dispositions des articles L 130.1 à L 130.6 du Code de l'Urbanisme.

Des éléments de paysage, naturels, isolés ou groupés, sont identifiés par le Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L 123-1-7° du Code de l'Urbanisme, pour des motifs d'ordre paysager ou écologique, et sont l'objet de prescriptions particulières de nature à assurer leur préservation.

Tous travaux ayant pour objet de détruire un élément du paysage identifié par le Plan Local d'Urbanisme en application des articles L 123-1-7° et R 123-21-h du Code de l'Urbanisme et non soumis à un autre régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers.

Le maintien des secteurs de points de vue identifiés par le Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L 123-1-7° du Code de l'Urbanisme nécessite un aménagement particulier des aires concernées. A cet emplacement de point de vue perspectif sont proscrits les écrans végétaux continus, et les haies et clôtures éventuelles ne doivent pas dépasser une hauteur de 1.20 mètre.

Les bâtiments de grand impact dans le paysage seront accompagnés de plantations (arbres ou haies) constituées d'essences locales.

Tous les talus en friche ou boisés ainsi que les haies présentes sur l'ensemble du territoire seront maintenus afin d'assurer la stabilité des sols et aussi dans un intérêt écologique (faune).

Espaces libres et plantations II**1- Jardins privatifs**

Les surfaces libres de toute construction et non dévolues au stationnement ou à l'activité agricole doivent être entretenues.

Les traitements de ces surfaces plantées doivent absolument utiliser les essences locales dont la liste est donnée en annexe.

Les citernes de gaz comprimé (ou contenant d'autres combustibles à usage domestique) doivent être enterrées. En cas d'impossibilité technique, les citernes de gaz comprimé (ou contenant d'autres combustibles à usage domestique) visibles des voies, cheminements et espaces libres communs, doivent être dissimulées à la vue. Pour ce faire, l'usage d'une haie d'arbustes à feuillage persistant formant écran, est impératif.

2- Clôtures

Elles doivent être régulièrement entretenues.

Le choix des végétaux doit être effectué parmi les essences locales (liste annexée).

3- Abords des aires de stationnement

Les délaissés des aires de stationnement doivent être plantés et entretenus.

Ces plantations doivent utiliser les essences locales.

SECTION III – POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 14

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S)

La densité applicable aux parcelles résulte des dispositions applicables aux articles A6 à A10.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE N

CARACTERE DE LA ZONE

La zone N est constituée par des espaces naturels où les possibilités d'utilisation du sol sont limitées en raison de la qualité du paysage ou des éléments naturels qui le composent, ou exclues en fonction de risques naturels.

La zone N couvre la partie nord-est du territoire communal de Franleu, caractérisée par la vallée sèche du « Fond de Boubert » et ses versants. Cette zone présente des qualités paysagères, liées aux vues et aux panoramas générés par le relief, mais aussi végétales, liées à la présence importante de prairies ceinturées de haies et parsemées d'arbres à hautes tiges.

Le secteur Ne abrite des terrains sur lesquels sont autorisés tous travaux liés à une nouvelle station d'épuration.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1- les constructions à usage d'habitation
- 2- l'extension des habitations existantes
- 3- les constructions à usage industriel, artisanal, commercial, agricole
- 4- les installations classées
- 5- le stationnement et le garage isolé de caravanes, camping-cars, l'habitat léger de loisirs
- 6- les terrains de camping et de caravanage
- 7- l'ouverture et l'exploitation de carrières
- 8- les lotissements
- 9- les dépôts de toute nature
- 10- la création de huttes de chasse et de plans d'eau
- 11- les affouillements et exhaussements du sol tels que définis à l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme, hormis ceux qui s'inscrivent dans des travaux de stabilisation du sol participant objectivement à la qualité des lieux et du paysage et dont l'objectif vise à la protection ou la conservation des lieux
- 12- la suppression des talus existants, des haies et fossés naturels

ARTICLE N 2

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont autorisés tous les types d'occupation ou d'utilisation des sols non expressément visés à l'article N1.

Dispositions particulières :

En secteur Ne, seuls sont autorisés les travaux visant à la construction d'une nouvelle station d'épuration, son aménagement, son entretien.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 3 ACCES ET VOIRIE

Sans objet

ARTICLE N 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable I

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable par branchement sur une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes.

Assainissement II

1 Eaux usées

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe.

A défaut, l'assainissement individuel peut être autorisé dans les conditions définies par les règles d'hygiène en vigueur.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales, les rivières, les fossés etc...

2 Eaux pluviales

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales provenant des propriétés doivent être rejetées dans les fossés lorsqu'ils existent.

L'écoulement des eaux pluviales doit être garanti par les aménagements nécessaires, qui sont à la charge exclusive du propriétaire, devant réaliser les dispositifs adaptés à l'opération sur son propre terrain.

L'aménageur doit prendre toutes dispositions pour garantir une qualité des eaux rejetées compatible avec le respect de la qualité des eaux de surface ou souterraines.

3 Préservation des fossés

Les fossés existants doivent être régulièrement entretenus. Il est interdit de les combler ou de les buser. Le propriétaire riverain d'un fossé ne peut exécuter de travaux, au-dessus de celui-ci ou le joignant, susceptible de porter préjudice à l'écoulement ou de causer un dommage aux propriétés voisines. Il doit tenir un curage régulier du fossé pour le rétablir dans sa largeur et sa profondeur naturelles, et doit également assurer son entretien (désherbage...).

ARTICLE N 5

CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet

ARTICLE N 6

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET DIVERSES EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions autorisées dans la zone ne peuvent être implantées à moins de 10 mètres des voies existantes ou à créer. Cette distance est calculée par rapport à l'alignement ou la limite qui s'y substitue.

Un retrait inférieur est possible pour permettre l'implantation en continuité avec une construction existante en bon état.

Il n'est pas fixé de distance minimale pour l'implantation des équipements d'infrastructure.

Dispositions particulières :

En secteur Ne, il n'est pas fixé de distance minimale par rapport aux voies pour l'implantation des nouveaux équipements.

ARTICLE N 7

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées à 5 mètres au moins des limites séparatives.

Cette disposition ne s'applique pas :

- en cas de bâtiment reconstruit au même emplacement après sinistre
- lorsqu'il s'agit de bâtiments ou d'équipements publics d'infrastructure et à condition que l'implantation ne porte pas atteinte à l'environnement naturel.

ARTICLE N 8

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre deux constructions séparées sur un même terrain doit permettre le passage des véhicules de protection civile lorsque les activités ou l'usage des locaux le nécessitent.

ARTICLE N 9

EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol résulte des règles édictées aux articles N6, N7 et N8.
La superficie des abris ouverts autorisés dans la zone sera de 25 m2 maximum par unité foncière.

ARTICLE N 10

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions autorisées est limitée à 3.50 mètres à l'égout de toiture.
Ces constructions ne devront comporter qu'un rez-de-chaussée et éventuellement un comble aménagé.
La hauteur des abris ouverts autorisés dans la zone n'excédera pas 3.00 m à l'égout ou 4.50 au faîtage.
La hauteur des équipements autorisés n'est par réglementée.

Dispositions particulières :

En secteur Ne, les nouveaux équipements sont dispensés des règles de hauteur précédemment définies.

Les dispositions de l'article R-111.21 du Code de l'Urbanisme sont applicables*.

Les recommandations et prescriptions s'appliquent à l'ensemble d'un projet (façades et "arrières", couvertures, clôtures...), parce que visible de l'espace public comme depuis les milieux naturels, ce afin de présenter un environnement qualitatif, compte tenu notamment de la qualité du site et de la vocation de détente et de loisirs des lieux.

Dispositions particulières

En secteur Ne, les constructions sont soumises à une contrainte d'aspect. Elles doivent par leur volume et leur couleur s'intégrer au paysage : l'emploi de couleurs sombres, d'aspect mat, est imposé.

Volumes et terrassements **I**

Les constructions autorisées doivent présenter une simplicité d'aspect et de volume respectant l'environnement et s'adapter au relief du terrain.

Pourront être imposés les terrassements visant à niveler un terrain s'ils ont pour effet de diminuer l'impact visuel du bâtiment.

Les constructions sur tertre sont interdites. Le niveau du plancher bas du rez-de-chaussée n'excèdera pas 1,00m en tous points de la construction par rapport au niveau du terrain naturel.

Toitures, couvertures et ouvertures en toiture **II**

La toiture du volume autorisé doit respecter un angle de 40° minimum compté par rapport à l'horizontal.

En toiture, l'emploi des lucarnes est recommandé mais les "chiens-assis" ou lucarnes rampantes sont interdits.

Matériaux de couverture

Tout corps de bâtiment autorisé doit être couvert par une toiture s'insérant correctement dans son environnement bâti et naturel, en relation avec les toitures des éventuelles constructions existantes. L'emploi de tôles métalliques peintes ou non, et de tout matériau brillant est interdit.

Façades, matériaux, ouvertures en façades **III**

L'unité d'aspect des constructions autorisées doit être recherchée par un traitement identique ou cohérent de toutes les façades. Toutefois, les murs pignons et les soubassements peuvent être traités avec des matériaux différents (briques, briques/pierrres, bois) mais s'harmonisant entre eux.

L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits ou peints (briques creuses, parpaings d'aggloméré, etc ...) est interdit.

L'emploi en façade de bardages métalliques non peints et de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus à cet usage est interdit.

L'emploi du bois est recommandé pour les constructions annexes.

Le choix des couleurs et des matériaux doit favoriser l'intégration dans l'environnement bâti ou naturel immédiat et assurer une perception discrète dans le paysage.

Sont interdits : les imitations de matériaux telles que la fausse pierre, les faux pans de bois et les placages de matériaux tels que le carrelage. Les garde-corps ou tout autre élément en verre fumé sont également interdits.

Clôtures **IV**

Les choix de clôture doivent tenir compte de la forme, la nature et l'aspect des éventuelles clôtures voisines.

Les clôtures des différentes limites séparatives doivent être réalisées avec des haies végétales ou des rideaux d'arbustes d'essences locales éventuellement doublés de grillage, et régulièrement entretenues.

Ces prescriptions ne concernent pas les clôtures minérales existantes.

La hauteur des clôtures n'excédera pas 2.00 mètres.

Pour les essences autorisées, il convient de se reporter à la liste fournie en annexe.

L'emploi en clôture de matériaux hétéroclites ou disparates non prévus à cet usage, ainsi que les clôtures en plaques de béton armé sont interdits.

Abris **V**

Les abris seront fermés sur deux faces uniquement, et essentiellement constitués de bois, avec tôle noire ou grise en couverture.

Les couleurs sombres seront préférées aux teintes claires plus voyantes dans les paysages.

Postes électriques, réseaux et équipements divers **VI**

Les réseaux électriques et téléphone doivent être réalisés en souterrain.

Les antennes paraboliques doivent être disposées le plus discrètement possible, afin d'être le moins visible possible depuis l'espace public comme des espaces naturels.

Les postes électriques et autres ouvrages techniques doivent s'intégrer à l'environnement bâti et naturel.

ARTICLE N 12

STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être assuré en dehors de la voie publique, et à l'intérieur des propriétés privées.

Espaces boisés classés – Paysage**I**

Les espaces boisés figurant aux plans sont classés "espaces boisés à conserver ou à protéger". Ils sont soumis aux dispositions des articles L 130.1 à L 130.6 du Code de l'Urbanisme.

Les espaces boisés depuis plus de vingt ans et d'une superficie supérieure ou égale à 4 Ha d'un seul tenant appartenant à des particuliers sont soumis aux dispositions des articles L 311-1 à L 311-5 du Code Forestier et L 315-6 du Code de l'Urbanisme. Le défrichement des bois appartenant aux collectivités, établissements publics, sociétés mutualistes et Caisses d'Epargne est dans tous les cas soumis aux dispositions de l'article L 312-1 du Code Forestier.

Tous travaux ayant pour objet de détruire un élément du paysage identifié par le Plan Local d'Urbanisme en application des articles L 123-1-7° et R 123-21-h du Code de l'Urbanisme et non soumis à un autre régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers.

Le maintien des secteurs de points de vue identifiés par le Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L 123-1-7° du Code de l'Urbanisme nécessite un aménagement particulier des aires concernées. A cet emplacement de point de vue perspectif sont proscrits les écrans végétaux continus, et les haies et clôtures éventuelles ne doivent pas dépasser une hauteur de 1.20 mètre.

Tous les talus en friche ou boisés ainsi que les haies présents sur l'ensemble du territoire seront maintenus afin d'assurer la stabilité des sols et aussi dans un intérêt écologique (faune).

Espaces libres et plantations**II****1- Jardins privatifs**

Les surfaces libres de toute construction et non dévolues au stationnement doivent être entretenues. Les traitements de ces surfaces plantées doivent absolument utiliser les essences locales dont la liste est donnée en annexe.

Les citernes de gaz comprimé (ou contenant d'autres combustibles à usage domestique) doivent être enterrées. En cas d'impossibilité technique, les citernes de gaz comprimé (ou contenant d'autres combustibles à usage domestique) visibles des voies, cheminements et espaces libres communs, doivent être dissimulées à la vue. Pour ce faire, l'usage d'une haie d'arbustes à feuillage persistant formant écran, est impératif.

2- Clôtures

Elles doivent être régulièrement entretenues.

Le choix des végétaux doit être effectué parmi les essences locales (liste annexée).

3- Abords des aires de stationnement

Les délaissés des aires de stationnement doivent être plantés et entretenus. Ces plantations doivent utiliser les essences locales.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 14

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

La densité applicable aux parcelles résulte des dispositions applicables aux articles N6 à N10.

ANNEXES

LISTE DES ESSENCES VEGETALES AUTORISEES

ARBUSTES

Ajonc d'Europe
Aubépine
Bourdaïne mâle
Cornouiller
Cornouiller sanguin
Cytise
Eglantier
Fusain d'Europe
Genet à balai
Genévrier
Houx
Néflier
Nerprun
Noisetier
Prunellier
Saule
Sorbier
Sureau
Symphorine
Troène
Viorne mancienne
Viorne obier

ARBUSTES D'ORNEMENT

Boule de neige (Viorne)
Buddleya
Buis
Forsythia
Genêt
Glycine
Groseille
Lilas
Seringat

VEGETAUX GRIMPANTS ET RAMPANTS

Ampelopsis
Chèvrefeuille
Clématite
Houblon
Lierre d'Irlande

ARBRES

Aulne glutineux
Bouleau
Charme
Chêne pédonculé
Chêne sessile
Erable champêtre
Erable plane
Erable sycomore
Frêne
Hêtre
Merisier
Marronnier
Orme
Peuplier tremble
Robinier
Saules (blanc, cendré, marsault)
Tilleul de Hollande

Département de la Somme

Classement Sonore des infrastructures
de transports terrestres

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le décret n°95-20 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du conseil municipal de Bellancourt en date du 3 septembre 1999 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Vauchelles-le-Quesnoy en date du 17 septembre 1999 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Doullens en date du 5 octobre 1999.

Aucun autre avis ne nous ayant été communiqué, après le délai de 3 mois de consultation ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Somme aux abords du tracé des infrastructures terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 - Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain. La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessous, comptée de part et d'autres de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.



Département de la Somme - Autoroutes

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
A1	LESBOEUF SAILLY SAILLISEL COMBLES MAUREPAS CLERY SUR SOMME HEM MONACU FEUILLERES HERBECOURT FLAUCOURT ASSEVILLERS ESTREES DENIECOURT BERNY EN SANTERRE ABLAINCOURT PRESSEIR HYENCOURT LE GRAND CHAULNES PUZEAX PUNCHY HALLU HATTENCOURT LIANCOURT FOSSE FRESNOY LES ROYE GOYENCOURT ROYE SAINT MARD LAUCOURT BEUVRAIGNES TILLOLOY	limite Oise	limite Pas-de-Calais	1	300 m	ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
A16	ROGY FRANSURES BOSQUEL LOEUILLY NAMPTY PLACHY BUYON HEBECOURT VERS SUR SELLE SALEUX SALOUEL PONT DE METZ SAVEUSE AMIENS DREUIL LES AMIENS	limite Oise	Amiens	1	300 m	ouvert
	ARGOEUVES SAINT SAUVEUR SAINT VAAST EN CHAUSSEE VIGNACOURT BETTENCOURT SAINT OUEIN FLIXECOURT VILLE LE MARCLET MOUFLERS L'ETOILE BOUCHON VILLERS SOUS AILLY LONG AILLY LE HAUT CLOCHER COCQUEREL FRANCIERES PONT REMY BELLANCOURT EAUCOURT SUR SOMME EPAGNE EPAGNETTE VAUCHELLES LES QUESNOY CAOURS DRUCAT ABBEVILLE	Amiens	Abbeville	1	300 m	ouvert
	GRAND LAVIERS PORT LE GRAND SAILLY FLIBEAUCOURT NOYELLES SUR MER PONTHOILE NOUVION FOREST MONTIERS BERNAY EN PONTTHIEU ARRY VERCOURT VILLERS SUR AUTHIE VRON NAMPONT	Abbeville	limite Pas-de-Calais	1	300 m	ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
A2	SAILLY SAILLISEL	A1	limite Pas-de-Calais	1	300 m	ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
A26	RONSSOY	limite département	limite département	1	300 m	ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
A28	ABBEVILLE GRAND LAVIERS CAMBRON YONVAL MOYENNEVILLE HUCHENNEVILLE BEHEN HUPPY GREBAULT-MESNIL TOURS EN VIMEU SAINT MAXENT MARTAINNEVILLE VISMES-AU-VAL LE TRANSLAY BOUILLANCOURT-EN-SERY BOUTTENCOURT	entre A16 et Blangy	2	250 m	ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
A29	HORNOY LE BOURG LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN VRAIGNES LES HORNOY THIEULLOY L'ABBAYE GAUVILLE MORVILLERS SAINT SATURNIN OFFIGNIES BETTEMBOS CROIXRAULT FRICAMPS BUSSY LES POIX COURCELLES-SOUS- - MOYENCOURT MOYENCOURT LES POIX FRESNOY AU VAL QUEVAUVILLERS REVELLES PISSY FLUY CLAIRY SAULCHOIX GUIGNEMICOURT CREUSE NAMPS MAISNIL PONT DE METZ .SALOUEL SALEUX VERS SUR SELLE	limite Seine-Maritime	Amiens	2	250 m	ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
A29	DURY SAINT FUSCIEN AMIENS LONGUEAU CAGNY BOVES GLISY BLANGY TRONVILLE GENTELLES CACHY VILLERS BRETONNEUX MARCELCAVE LAMOTTE WARFUSEE WIENCOURT L'EQUIPEE HANGARD BAYONVILLERS GUILLAUCOURT HARBONNIERES FRAMERVILLE -RAINECOURT VAUVILLERS HERLEVILLE VERMANDOVILLERS FOUCAUCOURT EN SANTERRE SOYENCOURT ABLAINCOURT PRESSEIR	Amiens	A1	2	250 m	ouvert
	ESTREES DENIECOURT FRESNES MAZANCOURT MARCHELEPOT MISERY LICOURT CIZANCOURT SAINT CHRIST BRIOST FALVY ENNEMAIN ATHIES CROIX MOLIGNEAUX QUIVIERES MONCHY LAGACHE TERTRY	A1	limite Aisne	2	250 m	ouvert

Département de la Somme - Routes Nationales

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu				
		PR début	PR fin							
N1	FRANSURES	0+0 (limite 60)	3+247	3	100 m	ouvert				
	LAWARDE MAUGER									
	L'HORTOY	3+247	4+260	4	30 m	ouvert				
	FLERS/NOYE									
	ESSERTAUX	4+260 (D920)	9+383	3	100 m	ouvert				
	ORESMAUX									
	SAINT SAUFLIEU	9+383	10+487	4	30 m	ouvert				
	HEBECOURT	10+487	12+254	3	100 m	ouvert				
		12+254	13+428	4	30 m	ouvert				
	DURY	13+428	16+122	3	100 m	ouvert				
		16+122	17+940	4	30 m	ouvert				
		17+940	19+110	3	100 m	ouvert				
	AMIENS	19+110	31+644 (D412)	voir classement d'Amiens						
	ARGOEUVES	31+644 (D412)	46+468	3	100 m	ouvert				
	SAINT SAUVEUR									
	LA CHAUSSEE									
	TIRANCOURT									
	SAINT VAAST EN									
	CHAUSSEE									
	BELLOY SUR SOMME									
	YZEUX									
	BOURDON									
	FLIXECOURT									
	L'ETOILE	46+468	48+797	3	100 m	Rue en U				
MOUFLERS	48+797	57+358	3	100 m	ouvert					
VAUCHELLES LES										
DOMART										
VILLERS SOUS AILLY										
AILLY LE HAUT CLOCHER						57+358	57+565	4	30 m	ouvert
FRANCIERES						57+565	63+443	3	100 m	ouvert
BUIGNY L'ABBE						63+443	63+813	4	30 m	ouvert
BELLANCOURT										
PONT REMY						63+813	67+513	3	100 m	ouvert
VAUCHELLES LES										
QUESNOY	67+513	71+1005	4	30 m	ouvert					
ABBEVILLE										
BUIGNY SAINT MACLOU	71+1005	88+365	3	100 m	ouvert					
HAUTVILLERS OUVILLE										
LE TITRE										
NOUVION										
FOREST MONTIERS										
BERNAY EN PONTTHIEU										
ARRY	88+365	89+76	4	30 m	ouvert					
REGNIERE ECLUSE	89+76	93+401	3	100 m	ouvert					
VRON	93+401	94+407	4	30 m	ouvert					
	94+407	95+100	3	100 m	ouvert					
	95+100	98+711	4	30 m	ouvert					
NAMPONT	98+711	98+861	3	100 m	ouvert					

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
N 17	TILLOLOY LAUCOURT ROYE CARREPUIS	0+0	11+50	3	100 m	ouvert
		11+50	12+914	Non classé		
	GRUNY CREMERY LIANCOURT-FOSSE	12+914	18+292	3	100 m	ouvert
	FONCHES-FONCHETTE	18+292	19+611	4	30 m	ouvert
	PUZEAUX OMIECOURT MARCHELEPOT FRESNES-MAZANCOURT	19+611	20+321 (D337)	3	100 m	ouvert
		20+321	31+326	non classé		
	VILLERS CARBONNEL	31+326	31+594	4	30 m	ouvert
	ETERPIGNY BARLEUX PERONNE PERONNE PERONNE PERONNE	31+594	35+345	3	100 m	ouvert
		35+345	36+340	4	30 m	ouvert
		36+340	39+404	3	100 m	ouvert
		39+404	39+841	4	30 m	ouvert
		39+841	41+592	3	100 m	ouvert
		41+592	51+735	non classé		

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
N25	LONGUEAU GLISY CAMON RIVERY AMIENS	0+0 (N29)	10+0 (N1)	2	250 m	ouvert
	POULAINVILLE BERTANGLES VILLERS - BOCAGE TALMAS LA VICOIGNE BEAUVAL DOULLENS GROUCHES LUCHUEL	10+0	40+1009	3	100 m	ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
N29	GAUVILLE MORVILLERS SAINT SATURNIN LIGNIERES- CHATELAIN CAULIERES EPLESSIER	0+0 (DDE60)	11+834 (D189)	3	100 m	ouvert
		11+834	16+559	Non classé (déviation de Poix)		
	CROIXRAULT MOYENCOURT LES POIX COURCELLES SOUS MOYENCOURT QUEVAUVILLERS REVELLES CLAIRY SAULCHOIX VERS SUR SELLE SALOUEL PONT-DE-METZ	16+559	36+351 (A16)	3	100 m	ouvert
		36+351	38+297	2	250 m	Rue en U
		38+297	39+359	2	250 m	ouvert
	AMIENS LONGUEAU	39+359	45+785	voir	classement	Amiens
		45+785	47+1015	2	250 m	Rue en U
		47+1015	47+1328	2	250 m	ouvert
	GLISY BLANGY TRONVILLE CACHY AUBIGNY VILLERS-BRETONNEUX HAMELET VAIRE SOUS CORBIE LE HAMEL LAMOTTE-WARFUSEE BAYONVILLERS MORCOURT HARBONNIERES PROYART FRAMERVILLE-RAINECOURT HERLEVILLE FOUCAUCOURT EN SANTERRE SOYECOURT ESTREES DENIECOURT BELLOY EN SANTERRE BERNY EN SANTERRE VILLERS-CARBONNEL VILLERS-CARBONNEL	47+1328 (rocade)	85+374	3	100 m	ouvert
		85+374	85+774	4	30 m	ouvert
		85+774	87+649	3	100 m	ouvert
		87+649	88+455	4	30 m	ouvert
	BRIE ATHIES ESTREES MONS VRAIGNES EN VERMANDOIS MONCHY LAGACHE TERTRY POEUILLY	88+455	100+998	3	100 m	ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
N235	AMIENS DREUIL LES AMIENS AILLY/SOMME BREILLY PICQUIGNY PICQUIGNY	0+0	4+69	voir	classement	Amiens
		4+69	5+902	3	100 m	rue en U
		5+902	8+247	4	30 m	ouvert
		8+247	8+653	3	100 m	ouvert
		8+653	9+357	4	30 m	ouvert
		9+357	11+64	3	100 m	ouvert
		11+64	11+930	3	100 m	ouvert
		11+930	14+370	3	100 m	rue en U
				Non classé		

Département de la Somme - routes départementales

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D1	AMIENS	0+0	2+67	Voir classement spécifique Amiens		
		2+67	2+68	3	100 m	Ouvert
	RIVERY	2+68	3+139	4	30 m	Ouvert
	CAMON	3+139	10+715	3	100 m	Ouvert
	LAMOTTE-BREBIERE					
	BUSSY-LES-DAOURS					
	DAOURS	10+715	12+148	4	30 m	Ouvert
	AUBIGNY	12+148	14+971	3	100 m	Ouvert
	FOUILLOY	14+971	16+280	4	30 m	Ouvert
CORBIE	16+280	17+932	4	30 m	Ouvert	

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D7	AMIENS	0+0	1+547	Voir classement spécifique Amiens		
	SAINT FUSCIEN	1+547	4+83	3	100 m	Ouvert
		4+83	4+126	4	30 m	Ouvert
		4+126	4+853	4	30 m	Ouvert
		4+853	6+303	3	100 m	Ouvert
	SAINS-EN-AMIENOIS	6+303	7+319	4	30 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D8	AMIENS SALOUEL SALEUX	0+0	0+1740	Voir classement spécifique Amiens		
		0+1740	1+933	4	30 m	Ouvert
		1+933	2+594	3	100 m	Ouvert
		2+594	3+0	4	30 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D12	AMIENS ARGOEUVES SAINT-SAUVEUR VAUX-EN -AMIENOIS ST VAAST - EN - -CHAUSSEE VIGNACOURT	0+0	1+831	5	10 m	Ouvert
		1+831	7+218	4	30 m	Ouvert
		7+218	8+329	5	10 m	Ouvert
		8+329	11+685	4	30 m	Ouvert
		11+685	12+70	5	10 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D40	PORT LE GRAND GRAND LAVIERS ABBEVILLE	0+0	5+76	3	100 m	Ouvert
		5+76	5+907	4	30 m	Ouvert
		5+907	9+73	3	100 m	Ouvert
		9+73	9+709	4	30 m	Ouvert
		9+709	11+118	3	100 m	Ouvert
		11+118	12+592	4	30 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D116	AMIENS CAGNY	0+0	2+804	4	30 m	Ouvert
		2+804	2+840	4	30 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D191	AMIENS	0+0	4+195	5	10 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D408	SALOUEL PONT-DE-METZ	0+0	0+371	4	30 m	Ouvert
		0+371	1+84	3	100 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégo rie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D412	AMIENS	0+0	1+999	Voir classement spécifique Amiens		

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D416	CAGNY	0+0	0+425	4	30 m	Ouvert
		0+425	0+816	3	100 m	Ouvert
	LONGUEAU	0+816	1+671	4	30 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D901	LIERCOURT	39+752	40+311	4	30 m	Ouvert
		40+311	40+343	3	100 m	Ouvert
	PONT-REMY	40+343	42+254	4	30 m	Ouvert
		42+254	43+225	3	100 m	Ouvert
	EAUCOURT-SUR-SOMME	43+225	43+787	4	30 m	Ouvert
		43+787	44+103	3	100 m	Ouvert
	EPAGNE-EPAGNETTE	44+103	45+213	4	30 m	Ouvert
		45+213	45+775	3	100 m	Ouvert
	EPAGNE-EPAGNETTE	45+775	46+642	4	30 m	Ouvert
		46+642	46+678	3	100 m	Ouvert
	ABBEVILLE					

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D925	OUST MAREST SAINT QUENTIN LAMOTTE MENESLIES YZENGREMER WOINCOURT FRIVILLE ESCARBOTIN FRESSENNEVILLE NIBAS	0+0	11+406	3	100 m	Ouvert
	VALINES	11+406	12+643	4	30 m	Ouvert
	FRANLEU	12+643	18+944	3	100 m	Ouvert
	CHEPY					
	ACHEUX EN VIMEU					
	MIANNAY	18+944	19+913	4	30 m	Ouvert
		19+913	23+660	4	100 m	Ouvert
	CAMBRON	23+660	24+220	4	30 m	Ouvert
		24+220	25+583	3	100 m	Ouvert
	ABBEVILLE	25+583	28+685	4	30 m	Ouvert
	CAOURS	28+685	34+598	3	100 m	Ouvert
	VAUCHELLES LES QUESNOY					
	NEUFMOULIN					
	SAINT-RIQUIER	34+598	35+520	4	30 m	Ouvert
	HEM HARDINVAL	64+533	65+913	3	100 m	Ouvert
	DOULLENS	65+913	68+229	4	30 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D928	BRAILLY- CORNEHOTTE LE BOISLE	39+788	45+553	3	100 m	Ouvert
		45+553	46+822	4	30 m	Ouvert
		46+822	DDE 62	3	100 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D929	AMIENS	0+0	0+195	voir classement spécifique d'Amiens (Avenue de la Défense Passive)		
		0+195	0+196			
		0+196	1+604			
	RIVERY	1+604	10+148	3	100 m	Ouvert
	CAMON					
	ALLONVILLE					
	QUERRIEU					
	PONT-NOYELLES					
	PONT-NOYELLES	10+148	10+246	4	30 m	Ouvert
		10+246	12+746	3	100 m	Ouvert
	LAHOUSOYE	12+746	13+345	4	30 m	Ouvert
	FRANVILLERS	13+345	29+625	3	100 m	Ouvert
	BONNAY					
	HELLY					
	RIBEMONT-SUR-ANCRE					
	BUIRE-SUR-L' ANCRE					
DERNANCOURT						
MILLENCOURT						
ALBERT						
MEAULTE						
OVILLERS LA BOISSELLE	29+625	30+579	4	30 m	Ouvert	
	30+579	32+918	3	100 m	Ouvert	
POZIERES	32+918	34+57	4	30 m	Ouvert	
COURCELETTE	34+57	35+887	3	100 m	Ouvert	

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D930	LAUCOURT	21+801	26+220	3	100 m	Ouvert
	CARREPUIS					
	CHAMPIEN					
	MARCHE-ALLOUARDE					
	RETHONVILLERS	26+220	26+796	4	30 m	Ouvert
	BILLANCOURT	26+796	38+368	3	100 m	Ouvert
	HERLY					
	NESLE					
	MESNIL-SAINT NICAISE					
	ROUY-LE-PETIT					
	LANGUEVOISIN QUIQUERY					
	HOMBLEUX	38+368	39+665	4	30 m	Ouvert
		39+665	43+416	3	100 m	Ouvert
	EPPEVILLE	43+416	45+308	4	30 m	Ouvert
	HAM	45+308	45+319	3	100 m	Ouvert
	HAM	45+319	47+625	4	30 m	Ouvert
		47+625	48+946	3	100 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégo rie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D933	AMIENS	0+0	4+749	voir classement spécifique d'Amiens		
	POULAINVILLE BERTANGLES	4+749	6+344	4	30 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D934	ROIGLISE CARREPUIS ROYE GOYENCOURT VILLERS LES ROYE DAMERY PARVILLERS-LE-QUESNOY BOUCHOIR BOUCHOIR FOLIES ARVILLERS LE QUESNEL HANGEST EN SANTERRE FRESNOY-EN-CHAUSSEE BEAUCOURT-EN-SANTERRE MEZIERES EN SANTERRE VILLERS-AUX-ERABLES DEMUIN DOMART-SUR-LA-LUCE THENNES BERTEAUCOURT-LES-THENNES GENTELLES THEZY-GLIMONT BOVES	0+0	1+413	3	100 m	Ouvert
		1+413	2+595	4	30 m	Ouvert
		2+595	17+687	3	100 m	Ouvert
		17+687	18+211	4	30 m	Ouvert
		18+211	43+248	3	100 m	Ouvert
D934 G	LONGUEAU	42+1369	42+1656	3	100 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D935	BOVES	37+960	38+905	4	30 m	Ouvert
		38+905	41+304	3	100 m	Ouvert
	LONGUEAU	41+304	41+541	4	30 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D937	PERONNE	23+241	26+219	3	100 m	Ouvert
		26+219	26+312	4	30 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D940	SAINT VALERY/SOMME BOISMONT NOYELLES-SUR-MER PONTHOILE FAVIERES LE CROTOY	21+641	32+581	3	100 m	Ouvert
	RUE QUEND	37+508	45+1	3	100 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D1015	GAMACHES BEAUCHAMPS BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE OUST-MAREST MERS-LES-BAINS	32+1056	45+973	4	30 m	Ouvert

Département de la Somme - voies ferrées SNCF

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°272000	n°2017 GANNES BOVES	FOLLEVILLE LA FALOISE CHIRMONT CHAUSSOY EPAGNY AILLY SUR NOYE REMIENCOURT DOMMARTIN FOUECAMP BOVES	99.72	122	1	300 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°272000	n°2018 BOVES LONGUEAU	BOVES LONGUEAU	122	125.9	1	300 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°272000	n°2022 LAMOTTE- BREBIERES ALBERT	LAMOTTE- BREBIERE VECQUEMONT DAOURS AUBIGNY CORBIE MERICOURT L'ABBE HEILLY RIBEMONT-SUR- ANCRE BUIRE-SUR-ANCRE DERNANCOURT ALBERT	131	155.1	1	300 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°272000	n°2026 ALBERT ACHIET	ALBERT AVELUY MESNIL- MARTINSART BEAUMONT-HAMEL BEAUCOURT-SUR- ANCRE GRANDCOURT MIRAUMONT IRLES	155	173.9	1	300 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°311000	n°2061 AMIENS ST ROCH	AMIENS	131	132.6	1	300 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°272000	n°2901 LONGUEAU LAMOTTE- BREBIERE	BOVES LONGUEAU GLISY LAMOTTE- BREBIERE	126	131.1	1	300 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°311000	n°2902 LONGUEAU AMIENS	LONGUEAU AMIENS	126	130.6	1	300 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°261000	n°2903 AMIENS LAMOTTE- BREBIERE	AMIENS LONGUEAU GLISY	0	5.3	2	250 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°311000	n°2062 ST ROCH ABBEVILLE	AMIENS DREUIL-LES-AMIENS AILLY-SUR-SOMME BREILLY PICQUIGNY SAINT-PIERRE-A-GOUY CROUY-SAINT - PIERRE HANGEST-SUR-SOMME CONDE-FOLIE LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS LONG FONTAINE-SUR-SOMME LIERCOURT PONT-REMY EAUCOURT-SUR-SOMME MAREUIL CAUBERT EPAGNE-EPAGNETTE ABBEVILLE	133	175	2	250 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°311000	n°2063 ABBEVILLE CONCHIL LE TEMPLE	ABBEVILLE GRANDLAVIERS PORT LE GRAND NOYELLES SUR MER PONTHOILE FAVIERES RUE QUEND VILLERS SUR AUTHIE	175.4	206.1	2	250 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Cat égo rie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
n°LGV	n°2402 Vémars Racc.LN à limite région Nord	LESBOEUFs SAILLY SAILLISEL COMBLES MAUREPAS CLERY SUR SOMME HEM MONACU FEUILLERES HERBECOURT FLAUCOURT ASSEVILLERS ESTREES DENIECOURT ABLAINCOURT PRESOIR CHAULNES PUZEAUX PUNCHY HALLU HATTENCOURT FRESNOY LES ROYE GOYENCOURT ROYE SAINT MARD LAUCOURT BEUVRAIGNES TILLOLOY	Traversée de la Somme	1	300 m	ouvert

ARTICLE 3 - Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 - Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

■ ABBEVILLE	■ BLANGY TRONVILLE
■ ABLAINCOURT PRESSEIR	■ BOISMONT
■ ACHEUX EN VIMEU	■ BONNAY
■ AILLY LE HAUT CLOCHER	■ BOSQUEL
■ AILLY SUR NOYE	■ BOUCHOIR
■ AILLY SUR SOMME	■ BOUCHON
■ ALBERT	■ BOUILLANCOURT EN SERY
■ ALLONVILLE	■ BOURDON
■ AMIENS	■ BOUTTENCOURT
■ ARGOEUVES	■ BOUVAINCOURT SUR BRESLE
■ ARRY	■ BOVES
■ ARVILLERS	■ BRAILLY CORNEHOTTE
■ ASSEVILLERS	■ BREILLY
■ ATHIES	■ BRIE
■ AUBIGNY	■ BUIGNY L'ABBE
■ AVELUY	■ BUIGNY SAINT MACLOU
■ BARLEUX	■ BUIRE SUR L'ANCRE
■ BAYONVILLERS	■ BUSSY LES DAOURS
■ BEAUCHAMPS	■ BUSSY LES POIX
■ BEAUCOURT EN SANTERRE	■ CACHY
■ BEAUCOURT SUR L'ANCRE	■ CAGNY
■ BEAUMONT HAMEL	■ CAMBRON
■ BEAUVAL	■ CAMON (et PETIT CAMON)
■ BEHEN	■ CAOURS
■ BELLANCOURT	■ CARREPUIS
■ BELLOY EN SANTERRE	■ CAULIERES
■ BELLOY SUR SOMME	■ CHAMPIEN
■ BERNAY EN PONTHEU	■ CHAULNES
■ BERNY EN SANTERRE	■ CHAUSSOY EPAGNY
■ BERTANGLES	■ CHEPY
■ BERTEAUCOURT LES THENNES	■ CHIRMONT
■ BETTEMBOS	■ CIZANCOURT
■ BETTENCOURT SAINT OUEN	■ CLAIRY SAULCHOIX
■ BEUVRAIGNES	■ CLERY SUR SOMME
■ BILLANCOURT	■ COCQUEREL

■ COMBLES
■ CONDE FOLIE
■ CORBIE
■ COURCELETTE
■ COURCELLES SOUS MOYENCOURT
■ CROIX MOLIGNEAUX
■ CREMERY
■ CREUSE
■ CROIXRAULT
■ CROUY SAINT PIERRE
■ DAMERY
■ DAOURS
■ DEMUIN
■ DERNANCOURT
■ DOMART SUR LA LUCE
■ DOMMARTIN
■ DOULLENS
■ DREUIL LES AMIENS
■ DRUCAT
■ DURY
■ EAU COURT SUR SOMME
■ ENNEMAIN
■ EPAGNE EPAGNETTE
■ EPLESSIER
■ EPPEVILLE
■ ESSERTEAUX
■ ESTREES DENIECOURT
■ ESTREES MONS
■ ETERPIGNY
■ FALVY
■ FAVIERES
■ FEUILLERES
■ FLAUCOURT
■ FLERS SUR NOYE
■ FLIXECOURT
■ FLUY
■ FOLIES
■ FOLLEVILLE
■ FONCHES FONCHETTES
■ FONTAINE SUR SOMME
■ FOREST MONTIERS
■ FOUCAUCOURT EN SANTERRE
■ FOUECAMPS
■ FOUILLOY
■ FRAMERVILLE RAINECOURT
■ FRANCIERES
■ FRANLEU
■ FRANSURES
■ FRANVILLERS
■ FRESNES MAZANCOURT
■ FRESNOY AU VAL
■ FRESNOY EN CHAUSSEE
■ FRESNOY LES ROYE
■ FRESSENNEVILLE
■ FRICAMPS
■ FRIVILLE - ESCARBOTIN
■ GAMACHES

■ GAUVILLE
■ GENTELLES
■ GLISY
■ GOYENCOURT
■ GRANDCOURT
■ GRAND LAVIERS
■ GREBAULT MESNIL
■ GROUCHES LUCHUEL
■ GRUNY
■ GUIGNEMICOURT
■ GUILLAUCOURT
■ HALLU
■ HAM
■ HAMELET
■ HANGARD
■ HANGEST EN SANTERRE
■ HANGEST SUR SOMME
■ HARBONNIERES
■ HATTENCOURT
■ HAUVILLERS OUVILLE
■ HEBECOURT
■ HEILLY
■ HEM HARDINVAL
■ HEM MONACU
■ HERBECOURT
■ HERLEVILLE
■ HERLY
■ HOMBLEUX
■ HORNOY LE BOURG
■ HUCHENNEVILLE
■ HUPPY
■ HYENCOURT LE GRAND
■ IRLES
■ LA CHAUSSEE TIRANCOURT
■ LA FALOISE
■ LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN
■ LAHOUSOYE
■ LAMOTTE BREBIERE
■ LAMOTTE WARFUSEE
■ LANGUEVOISIN QUIQUERY
■ LAUCOURT
■ LA VICOGNE
■ LAWARDE MAUGER L'HORTOY
■ LE CROTOY
■ LE HAMEL
■ LE QUESNEL
■ LES BOEUFs
■ LE TITRE
■ L'ETOILE
■ LE TRANSLAY
■ LIANCOURT FOSSE
■ LICOURT
■ LIERCOURT
■ LIGNIERES CHATELAIN
■ LOEUILLY
■ LONG
■ LONGPRE LES CORPS SAINTS

- LONGUEAU
- MARCELCAVE
- MARCHE ALLOUARDE
- MARCHELEPOT
- MAREUIL CAUBERT
- MARTAINNEVILLE
- MAUREPAS
- MEAULTE
- MENESLIES
- MESNIL MARTINSART
- MESNIL SAINT NICAISE
- MERICOURT L ABBE
- MERS LES BAINS
- MEZIERES EN SANTERRE
- MIANNAY
- MILLENCOURT
- MIRAUMONT
- MISERY
- MONCHAUX
- MONCHY LAGACHE
- MORCOURT
- MORVILLERS SAINT SATURNIN
- MOUFLERS
- MOYENCOURT LES POIX
- MOYENNEVILLE
- NAMPONT
- NAMPS - MAISNIL
- NAMPTY
- NESLE
- NEUFMOULIN
- NIBAS
- NOUVION
- NOYELLES SUR MER
- OFFIGNIES
- OMIECOURT
- ORESMAUX
- OUST MAREST
- OVILLERS LA BOISSELLE
- PARVILLERS LE QUESNOY
- PERONNE
- PICQUIGNY
- PISSY
- PLACHY BUYON
- POEUILLY
- PONT DE METZ
- PONT NOYELLES
- PONTHOILE
- PONT REMY
- PORT LE GRAND
- POULAINVILLE
- POZIERES
- PROYART
- PUNCHY
- PUZEAUX
- QUEND
- QUERRIEU
- QUEVAUVILLERS

- QUIVIERES
- REGNIERE ECLUSE
- REMIENCOURT
- RETHONVILLERS
- REVELLES
- RIBEMONT SUR ANCRE
- RIVERY
- ROGY
- ROIGLISE
- RONSSOY
- ROUY LE PETIT
- ROYE
- RUE
- SAILLY FLIBEAUCOURT
- SAILLY SAILLISEL
- SAINS EN AMIENOIS
- SAINT CHRIST BRIOST
- SAINT FUSCIEN
- SAINT MARD
- SAINT MAXENT
- SAINT PIERRE A GOUY
- SAINT QUENTIN LAMOTTE
- SAINT RIQUIER
- SAINT SAUFLIEU
- SAINT SAUVEUR
- SAINT VAAST EN CHAUSSEE
- SAINT VALERY SUR SOMME
- SALEUX
- SALOUEL
- SAVEUSE
- SOYECOURT
- TALMAS
- TERTRY
- TILLOLOY
- THENNES
- THEZY GLIMONT
- THIEUILLOY L'ABBAYE
- TOURS EN VIMEU
- VAIRE SOUS CORBIE
- VALINES
- VAUCHELLES LES DOMART
- VAUCHELLES LES QUESNOY
- VAUVILLERS
- VAUX EN AMIENOIS
- VECQUEMONT
- VERCOURT
- VERMANDOVILLERS
- VERS SUR SELLE
- VIGNACOURT
- VILLE LE MARCLET
- VILLERS AUX ERABLES
- VILLERS BOCAGE
- VILLERS BRETONNEUX
- VILLERS CARBONNEL
- VILLERS LES ROYE
- VILLERS SOUS AILLY
- VILLERS SUR AUTHIE

■ VISMES AU VAL
■ VRAIGNE EN VERMANDOIS
■ VRAIGNES LES HORNOY
■ VRON
■ WIENCOURT L'EQUIPEE

■ WOINCOURT
■ YONVAL
■ YZENGREMER
■ YZEUX

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté doit être affichée à la mairie des communes concernées visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes concernées visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes concernées visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le maire des communes concernées visées à l'article 5
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Messieurs les sous-préfets

ARTICLE 9 - monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets, Monsieur le maire des communes concernées visées à l'article 5, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le

29 NOV. 1998

Donné en l'absence de
Le Préfet

Claude GERRA

FRANLEU

PLU

Plan Local d'Urbanisme

Approbation

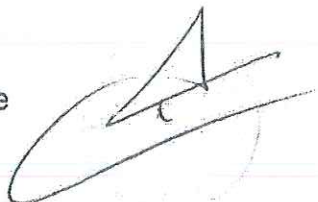
Révision 2005

3- REGLEMENT

Vu pour être annexé à la délibération
Du Conseil Municipal en date du

11 FEV 2005

Le Maire



ETUDE REALISEE PAR :

Atelier d'Architecture et d'Urbanisme
François Seigneur

190, rue Saint-Fuscien 80 000 Amiens
Tel 03.22.53.70.70 Fax 03.22.53.70.71

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE U

CARACTERE DE LA ZONE

Cette zone couvre la partie agglomérée de la commune.

Elle comprend un secteur particulier Ua qui caractérise le noyau ancien,
Un secteur Uj correspond aux espaces de jardins,
Un secteur Ut abrite les équipements sportifs, culturels et de loisirs.

Dispositions particulières relatives aux exploitations agricoles en application de l'article R 112 du Code de l'Urbanisme.

Il pourra être imposé la même exigence d'éloignement aux projets de construction à usage d'habitation ou professionnel par rapport aux bâtiments d'élevage existants qu'aux projets d'implantation de ces bâtiments par rapport aux habitations existantes (pour information, ont été repérés au plan de zonage les bâtiments d'élevage connus en 2003).

Instauration du permis de démolir, conformément aux articles L.123-1-7° et L.430-1-d du Code de l'Urbanisme :

Le Plan Local d'Urbanisme mentionne, en application des articles précités, que bon nombre d'éléments de paysage, "naturels" ou bâtis, isolés ou groupés, ont été remarqués de façon diffuse dans l'ensemble de la zone urbaine, pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique. Il est donc souhaité assurer leur préservation.

En conséquence, tous travaux susceptibles de détruire des éléments de paysage intéressants dans la zone urbaine référencée ainsi par le P.L.U., en application de l'article L.123-1-7° du Code de l'Urbanisme et non soumis à un autre régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE U 1

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Les installations classées pour la protection de l'environnement qui ne sont pas nécessaires à la satisfaction des besoins des habitants ou qui sont incompatibles avec la présence des habitations.
2. Les dépôts de ferrailles, de déchets, ainsi que de vieux véhicules
3. Les affouillements et exhaussements des sols, exceptés s'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement, de l'aspect paysager des espaces libres ou pour des raisons fonctionnelles ou archéologiques.
4. L'ouverture et l'exploitation de carrières
5. Les habitations légères de loisirs d'une superficie supérieure à 35 m²
6. Le garage de caravanes et de camping-cars visible depuis l'espace public en dehors des terrains de camping et de caravanning ;
7. le garage de plus d'une caravane ou camping-car par unité foncière.
8. La création de bâtiments agricoles et industriels en dehors des sièges et établissements existants, ainsi que l'agrandissement ou la transformation des bâtiments et établissements existants à usage d'activités dont les caractéristiques modifient le caractère de la zone et dans le cas où l'importance et la nature des travaux envisagés aient pour effet d'augmenter les nuisances, la gêne ou le danger pour le voisinage
9. Les constructions sur tertre

ARTICLE U 2

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont autorisés tous les types d'occupation ou d'utilisation des sols non expressément visés à l'article U1.

Dispositions particulières :

En secteur Uj, seuls sont autorisés les garages, annexes, dépendances, abris, ainsi que tout type d'occupation ou d'utilisation du sol directement lié à la vocation de jardinage du secteur (serres...).

En secteur Ut, seuls sont admises les construction, occupation, utilisation du sol liées aux activités culturelles, scolaires, sportives, touristiques ou de loisirs et au stationnement des véhicules.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

La reconstruction à l'identique après sinistre est autorisée, y compris lorsqu'elle déroge aux prescriptions définies dans le présent règlement, si toutefois elle ne porte pas atteinte à la sécurité publique.

ARTICLE U 3 ACCES ET VOIRIE

Accès I

1. Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin. Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par voie authentique ou judiciaire ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.
2. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Ainsi les accès pourront voir leur nombre limité et leur implantation prescrite par l'autorité compétente dans l'intérêt général de la sécurité.
Les groupes de garages (au delà de deux entités) individuels ou collectifs à usage commercial ou non ne devront présenter qu'un seul accès sur la voie publique. Une cour d'évolution sera aménagée hors du domaine public.
3. Les caractéristiques des accès doivent répondre aux besoins de défense contre l'incendie, protection civile, ramassage des ordures ménagères. En outre, ces accès ne doivent pas présenter de risques pour la sécurité des usagers de la voie publique ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que la nature et de l'intensité du trafic.

Voirie II

1. Dans la mesure du possible, la création de voies privées en impasse doit être évitée.
2. Les différentes caractéristiques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. De même, elles doivent être adaptées à l'approche des moyens de lutte contre l'incendie, et, lorsqu'elles se terminent en impasse, être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.
3. La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique qui les dessert.

L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurées dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, aux prévisions des avant-projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement et notamment, aux prescriptions ci-après.

Eau potable **I**

Le branchement sur le réseau d'eau potable existant est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

Assainissement **II**

1 Toute construction ou installation nouvelle doit être pourvue d'un système d'assainissement autonome (évacuation des eaux ménagères et matières usées), dans les conditions définies par les règles d'hygiène en vigueur. Le dispositif d'assainissement autonome doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau public si celui-ci était réalisé.

2 Les eaux pluviales

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales provenant des propriétés doivent être rejetées dans les fossés lorsqu'ils existent.

Dans les autres cas, le réseau public d'écoulement des eaux usées ne doit pas recevoir des eaux pluviales provenant des propriétés privées, toutefois, dans les cas où les eaux provenant des toitures devraient être pour des raisons techniques rejetées sur le domaine public, une autorisation exceptionnelle doit être sollicitée auprès des services compétents.

L'écoulement des eaux pluviales doit être garanti par les aménagements nécessaires, qui sont à la charge exclusive du propriétaire, devant réaliser les dispositifs adaptés à l'opération sur son propre terrain.

L'aménageur doit prendre toutes dispositions pour garantir une qualité des eaux rejetées compatible avec le respect de la qualité des eaux de surface ou souterraines.

3 Les fossés existants doivent être régulièrement entretenus. Il est interdit de les combler ou de les buser. Le propriétaire riverain d'un fossé ne peut exécuter de travaux, au-dessus de celui-ci ou le joignant, susceptible de porter préjudice à l'écoulement ou de causer un dommage aux propriétés voisines.

Il doit tenir un curage régulier du fossé pour le rétablir dans sa largeur et sa profondeur naturelles, et doit également assurer son entretien (désherbage...).

Electricité et Télécommunications **III**

Les réseaux créés et les raccordements d'installations sur les parcelles seront réalisés en souterrain depuis le domaine public.

ARTICLE U 5

CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

En l'absence de réseau public d'assainissement, la superficie minimale des terrains constructibles à usage d'habitation et de travail devra être conforme aux prescriptions des services administratifs et techniques compétents.

ARTICLE U 6

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

Les constructions seront implantées :

- soit à l'alignement de la voie ou de la limite qui s'y substitue
- soit en retrait par rapport à cet alignement, sous réserve de la préservation des continuités visuelles.

Dans tous les cas, les constructions principales se situeront dans une bande de 30 mètres comptés par rapport à l'alignement de la voie ou de la limite qui s'y substitue (on prendra ici pour élément-repère la façade « avant » la plus importante de la construction).

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les bâtiments inférieurs à 3 mètres 50 au faîtage du toit implantés derrière la construction principale.

Si la construction projetée jouxte une construction en bon état située en retrait de l'alignement et au-delà de la bande constructible des 30 mètres, la construction nouvelle peut être implantée dans le prolongement de la façade de la construction existante.

Dispositions particulières

En secteur Ua, l'implantation des constructions devra se caler sur l'une ou l'autre des constructions voisines (à l'alignement, en retrait, valeur du retrait...).

ARTICLE U 7

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent être édifiées :

- soit en limites séparatives,
- soit en retrait des limites séparatives

Les constructions d'habitation non contiguës aux limites séparatives (latérales ou de fonds de parcelles) seront implantées à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du mur ou de la façade faisant vis-à-vis, avec un minimum de 3 mètres.

Toutefois, dans le cas où la construction projetée constitue une adjonction aux bâtiments existants, permettant une amélioration de l'hygiène des habitations existantes (WC - salle de bains dans la limite d'une superficie maximale de 20 m²) la distance minimum à respecter est fixée à 2m.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les bâtiments inférieurs à 3 mètres 50 au faîtage du toit implantés derrière la construction principale.

Ces dispositions peuvent ne pas s'appliquer lorsqu'il s'agit de bâtiments ou d'équipements publics d'infrastructure et à condition que l'implantation ne porte pas atteinte à l'environnement du terrain.

Dispositions particulières

En secteur Ua, dans le cas d'une construction implantée à l'alignement de la voie ou de la limite qui s'y substitue, la construction devra rejoindre les deux limites séparatives ou l'une de ces deux limites. Dans ce second cas, une continuité visuelle sur rue sera assurée par un mur, un portail ou une annexe de hauteur minimale de 1,60 m.

ARTICLE U 8

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre deux constructions séparées sur un même terrain doit permettre le passage des véhicules de protection civile lorsque les activités ou l'usage des locaux le nécessitent.

ARTICLE U 9

EMPRISE AU SOL

Sans objet.

ARTICLE U 10

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions à usage d'habitation ne devra pas excéder un étage droit sur rez-de-chaussée, et 9 mètres maximum au faîtage.

La hauteur des bâtiments à usage d'activités industrielle, artisanale, commerciale, d'exploitation agricole (y compris les hangars) et les dépôts, ne pourra excéder 10 mètres au total.

ARTICLE U 11

ASPECT EXTERIEUR

Les dispositions de l'article R-111.21 du Code de l'Urbanisme sont applicables.

« Tout projet d'architecture d'expression contemporaine ne respectant pas les règles suivantes sera recevable dès lors que cette architecture ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Les recommandations et prescriptions s'appliquent à l'ensemble d'un projet (façades et "arrières", couvertures, clôtures...), parce que les perspectives s'exercent de l'espace public comme depuis les milieux naturels ; l'objectif consiste à présenter un programme harmonieux, participant à la qualité de l'environnement et du site dans lequel il s'insère.

Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.

Volumes et terrassements

Toute construction devra proposer une réponse justifiée aux contraintes et aux caractéristiques du site dans lequel elles s'insèrent.

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions doivent présenter une simplicité d'aspect et de volume respectant l'environnement. Les constructions annexes doivent former, avec le bâtiment principal, une unité d'aspect architectural. Les constructions doivent s'adapter au relief du terrain.

Constructions à usage d'habitation

1. Toitures

Les toitures des constructions principales nouvelles seront obligatoirement à deux versants, et leur pente respectera un angle de 40° minimum comptés par rapport à l'horizontale. Toutefois, pour les constructions de proportion traditionnelle (volume allongé et peu large), les toitures à quatre pans sont autorisées.

Il n'est pas fixé de pente minimale pour les extensions des habitations.

2. Matériaux de couverture

Sont autorisés les matériaux de couverture suivants : l'ardoise naturelle et artificielle, les tuiles de nuances rouges ou légèrement vieilles, le zinc ou le cuivre, l'inox plombé, la tuile ardoisée noire, les bardeaux, et les composantes d'imitation tuiles rouges.

L'emploi de tôles métalliques et de tout matériau brillant est interdit.

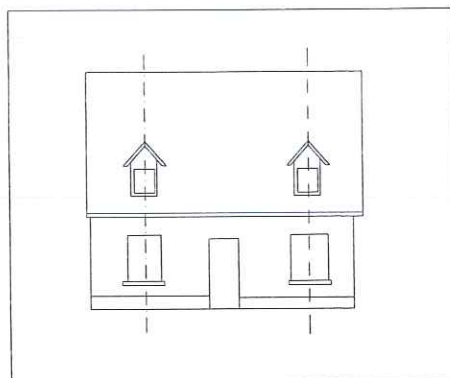
Les plaques translucides en couverture sont interdites.

3. Ouvertures en toiture

L'emploi des lucarnes est recommandé. Les lucarnes rampantes à jouées verticales sont autorisées si leur longueur, par addition de toutes les sections, n'excède pas le tiers de la longueur de la toiture. Les "chiens-assis" sont interdits.

Les châssis de toit devront être encastrés dans la toiture et axés de préférence sur les ouvertures des étages inférieurs.

Les différents percements en toiture devront être harmonisés avec les ouvertures en façade.



Cas particuliers

Dans le cas de réalisation de vérandas ou de mise en place de capteurs solaires, les dispositions ci-avant (§ 2) peuvent faire l'objet d'adaptations (notamment utilisation d'un matériau transparent en couverture), sous réserve d'une bonne intégration architecturale et urbaine.

Pour les couvertures de vérandas, l'emploi de plaques translucides est autorisé, à l'exclusion de toutes plaques ondulées.

Les souches de cheminées seront réalisées de manière à respecter l'aspect des matériaux existants dans la construction principale.

4. Façades, matériaux, ouvertures en façades

1 L'unité d'aspect des constructions doit être recherchée par un traitement identique et/ou cohérent de toutes les façades y compris de celles des annexes visibles de la rue. Toutefois, les murs pignons et les soubassements peuvent être traités avec des matériaux différents (pignons et soubassements en briques, brique/pierre, clins de bois, enduit de teinte plus soutenue par exemple) mais s'harmonisant entre eux.

2 L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits ou peints (briques creuses, parpaings d'aggloméré, etc ...) est interdit.

3 Les imitations de matériaux tels que les faux pans de bois, ainsi que le fibro-ciment brut, sont interdits ; de même le placage de matériaux tels que le carrelage est interdit.

4 Les briques en particulier seront de teintes localement traditionnelles (tonalités diverses de rouge). Les briques jaunes, orangées, flammées sont interdites.

5 Le choix des couleurs et des matériaux doit, de manière générale, favoriser l'intégration dans l'environnement bâti ou naturel immédiat et assurer une perception discrète dans le paysage.

6 Les ouvertures doivent s'harmoniser entre elles et avec l'aspect général de la façade (harmonisation de la taille comme des largeurs des baies, composition d'ensemble, rythme des percements sur la façade, etc...).

7 Les coffres extérieurs de volets roulants sont interdits. Si pour des raisons techniques, ils ne peuvent être placés à l'intérieur, ils ne devront pas être saillants et seront dissimulés derrière un lambrequin décoré et peint. Le volet roulant devra coulisser contre la menuiserie en retrait du mur de façade.

8 Le clin est autorisé tel qu'il apparaissait dans les habitations anciennes traditionnelles. Son emploi restera partiel dans la construction.

Constructions à usage d'annexe

II

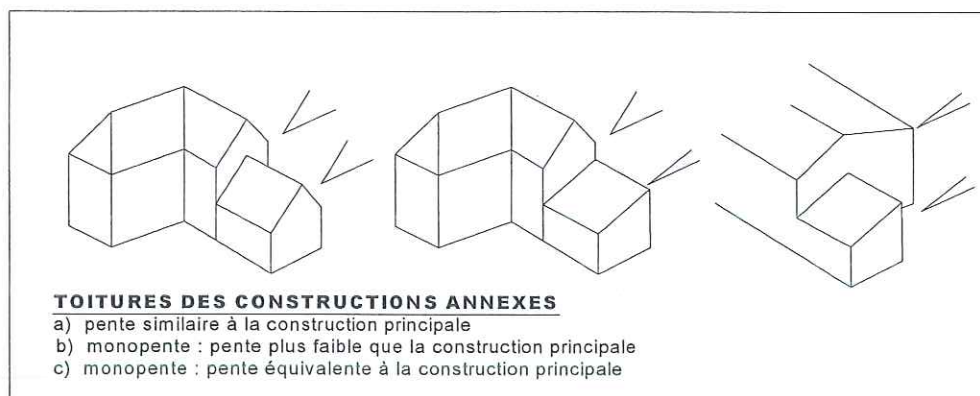
1. Toitures

Les toitures des bâtiments annexes isolés de plus de 30 m² d'emprise au sol seront à deux pans. Leur pente respectera un angle de 20° comptés par rapport à l'horizontale.

Les toitures des bâtiments annexes isolés de moins de 30 m² d'emprise au sol pourront être à un seul versant et à pente plus faible avec un angle minimum de 10° à compter par rapport à l'horizontale.

Les toitures des bâtiments annexes dont la surface sera supérieure à 20 m², accolés à l'habitation, seront à double pan avec pente similaire à la construction principale. Les bâtiments annexes d'une surface inférieure à 20 m², accolés à l'habitation, pourront être en appentis, avec une pente de préférence égale à celle de la toiture principale.

Pour les abris de jardins et les bûchers : les pentes de toitures ne sont pas réglementées.



2. Couvertures

Lorsqu'elle est accolée à la construction principale, la construction annexe aura une couverture de matériau et de couleur identiques à ceux composant la couverture de la construction principale.

Lorsqu'elle n'est pas accolée à la construction principale, les matériaux autorisés en toiture de la construction annexe sont les mêmes que ceux prévus pour les habitations.

Restent autorisés le bac-acier et la tôle fibrociment noire.

3. Ouvertures en toitures

Le règlement est le même que celui prévu pour les habitations.

4. Façades, matériaux, ouvertures en façades

Le règlement est le même que celui prévu pour les habitations.

Pour les annexes accolées ou proches du bâtiment principal, une unité d'aspect sera recherchée. Des annexes réalisées en clins de bois pourront être autorisées.

Constructions à usage d'activités autorisées dans la zone et équipements publics

III

1. Toitures

Il n'est pas fixé de pente minimale.

2. Couvertures

L'emploi de tôles métalliques non peintes et de tout matériau brillant est interdit.
Les couvertures seront réalisées avec des matériaux de teinte sombre et mate.
L'emploi du zinc et du cuivre est admis. Le bac acier est également autorisé.

3. Façades, matériaux

L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou peints (briques creuses, parpaings d'aggloméré, etc ...) est interdit.

L'emploi, en façade, de bardages métalliques (obligatoirement traités par tous procédés évitant la rouille et masquant l'aspect de la tôle brute ou galvanisée peinture laquée en usine par exemple) ou de plaques ciment (pouvant être colorées par projection de sels métalliques) est autorisé.

Les couleurs des matériaux apparents, des enduits et des peintures de ravalement doivent s'harmoniser avec le bâti environnant.

Clôtures

IV

Les clôtures représentent un élément déterminant pour le caractère des lieux : le choix de leur nature et de leur aspect découle d'un objectif de participation à la définition du statut de l'espace public et à l'insertion paysagère, et non pas seulement à la volonté de clore le terrain. Les choix de clôture doivent ainsi tenir compte de la forme, la nature et l'aspect des clôtures voisines. Elles doivent également être régulièrement entretenues.

D'une manière générale, pour les clôtures et portails, sont interdits :

L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduit,
L'emploi de matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage,
Les couleurs vives et criardes,
Les clôtures en plaques de béton armé entre poteaux, quelle que soit leur hauteur.

ARTICLE U 12

STATIONNEMENT

Les exigences de stationnement concernent les constructions neuves.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions, installations ou extensions nouvelles doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Il est exigé les stationnements suivants :

- * pour les logements construits individuellement : deux places de stationnement par logement ;
- * pour les constructions à usage d'habitation collective : une place de stationnement par logement ;
- * pour les hôtels : une place de stationnement par chambre.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'assumer le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est tenu d'aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 mètres du premier les surfaces de stationnement manquantes, ou de participer à la réalisation de stationnements publics proportionnellement au nombre de places qu'il ne peut aménager, dans les conditions fixées par les articles R 332.17 et R 332.23 du Code de l'Urbanisme.

Des constructions ou établissements non nommés peuvent être assimilés aux établissements susvisés par décision de l'autorité chargée de la délivrance du permis de construire.

ARTICLE U 13

ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Espaces boisés classés – Paysage

Les espaces boisés figurant au plan sont classés "espaces boisés à conserver ou à protéger". Ils sont soumis aux dispositions des articles L 130.1 à L 130.6 du Code de l'Urbanisme.

Des éléments de paysage, naturels, isolés ou groupés, sont identifiés par le Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L 123-1-7° du Code de l'Urbanisme, pour des motifs d'ordre paysager ou écologique, et sont l'objet de prescriptions particulières de nature à assurer leur préservation.

Tous travaux ayant pour objet de détruire un élément du paysage identifié par le Plan Local d'Urbanisme en application des articles L 123-1-7° et R 123-21-h du Code de l'Urbanisme et non soumis à un autre régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers.

Le maintien des secteurs de points de vue identifiés par le Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L 123-1-7° du Code de l'Urbanisme nécessite un aménagement particulier des aires concernées. A cet emplacement de point de vue perspectif sont proscrits les écrans végétaux continus, et les haies et clôtures éventuelles ne doivent pas dépasser une hauteur de 1.50 mètre.

Espaces libres et plantations

II

Les espaces restant libres, les délaissés des aires de stationnement et les espaces compris entre l'alignement (ou la limite qui s'y substitue) et les constructions implantées en retrait, devront être plantés ou traités en espaces verts ou jardin d'agrément, et régulièrement entretenus.

Par ailleurs, sur toute parcelle où sont édifiés des bâtiments à usage d'habitation, une superficie au moins égale à 20% de la surface totale doit être aménagée en espace planté, perméable.

De même, est prescrite la plantation d'au moins un arbre par unité de 100 m² de terrain non construit.

Le traitement des surfaces plantées doit obligatoirement utiliser des essences locales variées (liste annexée).

Les plantations existantes de qualité doivent dans la mesure du possible être conservées.

Les aires d'activités artisanales, industrielles et commerciales doivent proposer un aménagement paysager spécifique afin d'offrir un environnement qualitatif ; une superficie au moins égale à 20% de la surface totale doit être aménagée en espace planté, perméable.

Les citernes de gaz comprimé (ou contenant d'autres combustibles à usage domestique), non enterrées et visibles des voies, cheminements et espaces libres communs, doivent être dissimulées à la vue. Pour ce faire, l'usage d'une haie d'arbustes à feuillage persistant ou marcescent formant écran, est impérative.

SECTION III - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE U 14

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

La densité applicable aux parcelles résulte des dispositions applicables aux articles U 6 à U 10.